



RECOMMANDATIONS POUR LE CHANGEMENT

**UN APERÇU DES RECOMMANDATIONS
DE RÉFORMES INSTITUTIONNELLES DES
COMMISSIONS VÉRITÉ À TRAVERS LE
MONDE**

DCAF

Alexander Mayer-Rieckh

Howard Varney

TABLE DES MATIÈRES

I. Introduction	6
II. Méthodologie	10
III. Réformes institutionnelles pour prévenir la répétition : normes et principes	12
A. Fondements juridiques	12
B. Réformes institutionnelles et autres mesures de prévention	14
IV. Observations sur les recommandations de réformes institutionnelles	16
A. L'importance du contexte	16
B. L'organisation des recommandations	17
C. Mandats élargis	18
V. Recommandations des Commissions vérité relatives aux réformes institutionnelles	19
A. Le secteur de la sécurité	19
1. Recommandations générales relatives au secteur de la sécurité	20
2. Responsabilité extérieure	21
3. Discipline	24
4. Formation	26
5. Réformes structurelles au sein du secteur de la sécurité	27
6. Le pénitenciaire	28
B. Assainissement de la fonction publique	29
1. Informations générales	29
2. Afrique du Sud et Sierra Leone - contre l'assainissement	31
3. El Salvador - Cadre global de l'assainissement	32
4. Guatemala - Recommandations d'assainissement limitées	32
5. Kenya - Recommandations d'assainissement limitées	33
C. Réformes juridiques et constitutionnelles	33
1. Réformes judiciaires	33
2. Réformes constitutionnelles	35
D. Mesures relatives aux droits humains	37
E. Réformes judiciaires	40
1. Administration de la justice	40
2. Mesures visant à renforcer l'indépendance judiciaire	41
3. Formation	43

F. Autres réformes institutionnelles	43
1. Corruption	43
2. Genre	45
3. Réformes institutionnelles dans d'autres domaines publics	46
VI. Impact des recommandations de réformes institutionnelles	47
A. El Salvador	47
B. Sierra Leone	48
C. Autres exemples	50
VII. Formuler des recommandations pertinentes	52
VIII. Mise en œuvre des recommandations	55
A. Les recommandations peuvent-elles engager les gouvernements ?	55
B. Tenir les gouvernements pour responsables	56
C. Mécanismes de suivi	58
IX. Conclusion	61



PRÉFACE

Réformer les institutions du secteur de la sécurité pour prévenir et remédier aux violations des droits de l'homme fait partie intégrante du processus de justice transitionnelle. C'est dans cette optique que le DCAF a réalisé cette étude, qui contient les recommandations formulées par neuf institutions créées dans différents pays du monde chargées de mettre en place un processus de justice transitionnelle.

Cette publication offre au lecteur un aperçu des recommandations sur les réformes institutionnelles à mener pour garantir la non-répétition des violations des droits de l'homme. Elle identifie les normes, les principes et de manière plus générale, les bonnes pratiques, et propose par ailleurs une analyse plus approfondie de certains cas particuliers. Bien que cette étude mette à l'honneur des exemples appartenant à un passé relativement récent, elle a été initiée suite à l'engagement local du DCAF dans le processus de justice transitionnelle en Tunisie.

Depuis 2011, DCAF appuie les institutions tunisiennes à assurer une bonne gouvernance, renforcer l'Etat de droit et promouvoir les droits de l'homme dans le secteur de la sécurité et de la justice. Cette coopération traduit l'engagement de la Tunisie en faveur de la transition démocratique. La justice transitionnelle étant un élément fondamental de cette transition, l'Instance de la Vérité et de Dignité (ci-après l'Instance) fut créée en décembre 2013. Son mandat consistait d'une part à enquêter sur les violations des droits de l'homme commises en Tunisie entre 1955 à 2013, et d'autre part, à élaborer des recommandations pratiques concernant les réformes institutionnelles à entreprendre pour garantir la non-répétition de ces violations. Au début de l'année 2019, l'Instance a publié son rapport final.

L'étude internationale a justement été réalisée pour contribuer à la finalisation du rapport susmentionné. Plus précisément, elle répond à la demande de l'Instance de renforcer la capacité de ses membres à formuler des recommandations sur les réformes institutionnelles. Les résultats préliminaires de cette étude ont été présentés et discutés avec l'Instance lors d'un atelier organisé en avril 2018.

A travers une analyse comparative de divers processus de justice transitionnelle, cette étude constitue un outil de référence, utile au-delà du contexte tunisien. Elle met à la disposition des décideurs politiques, praticiens et chercheurs, des principes et des méthodes pour concevoir un processus de justice transitionnelle pertinent, dont le but ultime est d'instaurer la justice, la paix et la réconciliation.

Nous remercions tout particulièrement les auteurs de cette publication, Alexander Mayer-Rieckh et Howard Varney, deux éminents experts de la justice transitionnelle, pour la richesse de leurs expériences partagées et leur dévouement tout au long du processus de recherche, de présentation et de révision. Cette publication a été rendue possible grâce au soutien continu du Fonds d'affectation du DCAF pour l'assistance au développement des secteurs de la sécurité en Afrique du Nord (TFNA) à travers ses Etats membres - l'Allemagne, la Belgique, la France, le Luxembourg, les Pays-Bas et la Suisse.

Stefan Buchmayer
Chargé de mission – DCAF Tunis

**“ DE L’EXPÉRIENCE D’UN DÉASTRE
HUMAIN INOÛI QUI A DURÉ BEAUCOUP TROP
LONGTEMPS, DOIT NAÎTRE UNE SOCIÉTÉ
DONT TOUTE L’HUMANITÉ SERA FIÈRE ...”**

Déclaration de **Nelson Mandela** dans son discours d’investiture, le 10 mai 1994,
Pretoria

I. INTRODUCTION

Ces derniers temps, les sociétés sortant d'une période de conflit ou d'un régime autoritaire ont eu recours à des Commissions vérité non seulement pour apporter des réponses aux problèmes de violence et de répression du passé, mais aussi pour formuler des réformes afin d'empêcher que de tels conflits ne se reproduisent. Alors que les premières Commissions vérité se sont limitées à dresser un état des lieux des violations graves des droits humains, les suivantes ont fourni des efforts considérables pour identifier les causes sous-jacentes ou structurelles des conflits et faire des propositions concrètes pour y remédier.

Alors que les premières Commissions vérité avaient tendance à formuler des recommandations sur les poursuites judiciaires, la réparation pour les victimes et la préservation des archives, les plus récentes ont présenté des recommandations plus élaborées en termes de mesures institutionnelles, administratives, législatives et constitutionnelles pour réformer la police, l'armée, les services de renseignement, le système de justice pénale, le pouvoir judiciaire, les organismes publics, l'exploitation des ressources naturelles et la gouvernance de façon générale.¹ Les rapports finaux des Commissions vérité de ces dernières années contiennent des centaines de recommandations, dont un grand nombre concerne les réformes de plusieurs institutions.²

Les travaux de nombreuses Commissions portant sur la reconstruction de sociétés exemptes de violations graves des droits humains ont donné lieu à un large éventail d'idées et d'expériences. A ce jour, cet ensemble n'a été ni compilé ni analysé dans une même étude. Le présent document se base sur une étude des recommandations de réformes institutionnelles formulées par plusieurs Commissions vérité dans des contextes différents. Il faut espérer que de futurs organes consultatifs, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des gouvernements, trouveront cette étude utile, lors de l'élaboration de politiques visant à prévenir les conflits et les atrocités de masse.

La justice transitionnelle fait généralement référence à « l'ensemble des processus et mécanismes relatifs aux efforts consentis par toute société pour faire face à des exactions à grande échelle commises dans le passé, afin d'assurer la redevabilité, rendre justice et parvenir à la réconciliation ».³ Les Etats sortant de conflits, de dictatures ou de régimes autoritaires agissent différemment à l'égard de leur passé en fonction du contexte culturel, social et politique.

¹ Robinson et Varney, 'Principe 12 : Fonctions consultatives des Commissions', dans F. Haldemann et T. Unger (éds), *The United Nations Principles to Combat Impunity: A Commentary* [Les Principes des Nations Unies pour combattre l'impunité: Commentaire] (2018) 144, à 144.

² Voir par exemple : *Witness to Truth : Report of the Sierra Leone Truth and Reconciliation Commission, Vol. 2, Ch. 3 - Recommendations* [Témoignage de la vérité : Rapport de la Commission vérité et réconciliation du Sierra Leone, Vol.2, Ch. 3 - Recommandations] disponible à l'adresse suivante http://www.sierraleoneontrc.org/index.php/view-report-text-vol-2/item/volume-two-chapter-three?category_id=20 (dernière consultation en date du 16 février 2018) (ci-après 'Rapport final de la CVR du Sierra Leone'), § 211-238.

³ Conseil de sécurité de l'ONU, Rapport du Secrétaire général : Etat de droit et justice transitionnelle dans les sociétés en situation de conflit ou d'après conflit, S/2004/616, 23 août 2004, § 8.

Les Principes des Nations Unies pour la lutte contre l'impunité énoncent quatre types d'obligations qui incombent aux Etats pour répondre aux violations flagrantes des droits de l'Homme et du droit international humanitaire : poursuivre les coupables en justice, réparer les torts causés aux victimes, faire la lumière sur les violations et veiller à ce qu'elles ne se reproduisent pas en mettant en œuvre des réformes institutionnelles et d'autres mesures.⁴ Ces quatre principes de justice transitionnelle sont liés et se renforcent mutuellement par les voies qu'ils offrent pour la réalisation des droits des victimes : le droit à la justice, le droit à la vérité, le droit à un recours effectif et le droit de ne pas subir à nouveau de telles violations. Les Commissions vérité ne contribuent pas seulement au droit à la vérité mais assistent aussi les chefs d'Etats, les pouvoirs exécutif et législatif et d'autres instances à lutter contre l'impunité et prévenir la récurrence. Grâce à cette fonction consultative⁵, les Commissions vérité « rejoignent d'autres mesures visant à combattre l'impunité et à faire valoir les réparations, les poursuites judiciaires et les réformes institutionnelles ».⁶

Remédier aux causes structurelles des violations et procéder aux réformes des institutions, notamment dans les secteurs de la sécurité et de la justice qui sont impliqués dans des violations graves et qui sont susceptibles de les reproduire, est essentiel pour une prévention efficace.⁷ C'est pourquoi lesdites Commissions accordent une telle importance aux réformes institutionnelles. Cependant, une prévention efficace ne devrait pas se limiter à la sphère institutionnelle mais inclure également des interventions aux niveaux culturel, sociétal et individuel.⁸ Par ailleurs, pour une prévention efficace, les Commissions vérité devront vraisemblablement aller au-delà des insuffisances structurelles immédiates pour s'attaquer aux causes socio-économiques profondes des violations.⁹

Alors que les recommandations portant sur la responsabilité pénale et les réparations ont fait l'objet d'études approfondies, il n'existe pas d'examen détaillé des recommandations des Commissions vérité concernant les réformes institutionnelles. La présente étude vise à combler cette lacune en introduisant et analysant les recommandations de réformes institutionnelles formulées par neuf Commissions vérité. Au regard du nombre important de ces recommandations, une sélection des plus pertinentes a été réalisée et une matrice récapitulative de la totalité annexée à l'étude.

⁴ ECOSOC- Commission des droits de l'Homme (ECOSOC-CHR), L'Administration de la justice et les droits de l'Homme des détenus. La question de l'impunité des coupables de violations des droits de l'Homme (civiles et politiques) : Rapport final révisé établi par M. L. Joinet, Doc. NU E/CN.4/Sub.2/1997/20/Rev.1, 2 octobre 1997 (ci-après 'principes de Joinet') ; ECOSOC-CHR, Impunité. Rapport de l'experte indépendante actualisant les principes pour combattre l'impunité, Diane Orentlicher, Addendum : Principes actualisés pour la protection et la promotion des droits de l'Homme par l'action pour combattre l'impunité, Doc. NU E/CN.4/2005/102/Add.1, 8 février 2005 (ci-après 'Principes actualisés pour combattre l'impunité').

⁵ Ibid., Principe 12.

⁶ Robinson et Varney, supra note 1, à 144.

⁷ Updated Principles to Combat Impunity, [Principes actualisés pour combattre l'impunité] supra note 4, Principe 36 ; AG Rés. 60/147: Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'Homme et des violations graves du droit international humanitaire, 21 mars 2006, § 23 (ci-après 'Principes fondamentaux et directives concernant le réparation').

⁸ Conseil des droits de l'Homme (CDH), Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, la justice, la réparation et les garanties de non-répétition, Pablo de Greiff, Doc. NU A/HRC/30/42, 7 septembre 2015, § 23 (ci-après 'Rapport de Greiff 2015').

⁹ Le chapitre VII de cette étude décrit comment les Commissions vérité peuvent formuler des recommandations utiles dans ces autres domaines.



Cette étude a pour objectif de présenter une synthèse critique des recommandations de réformes institutionnelles de neuf Commissions vérité, de déterminer leur degré d'efficacité et de faire des suggestions pour accroître leur utilité. Pour ce faire, l'étude commence par identifier les normes et principes fondamentaux des réformes institutionnelles visant à prévenir la récurrence des violations des droits humains. Dans son chapitre principal, elle analyse les recommandations de réformes institutionnelles émises par neuf Commissions vérité, puis formule des observations générales sur l'impact de ces recommandations. L'étude se termine par des propositions sur la manière de formuler des recommandations pertinentes et promouvoir leur mise en œuvre.



II. MÉTHODOLOGIE

La présente étude fait l'analyse des recommandations de réformes institutionnelles de neuf Commissions vérité. Pour classer ces recommandations, l'étude s'appuie sur le cadre, élaboré par Pablo de Greiff, ancien Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-réurrence.¹⁰ Selon De Greiff, les interventions de prévention devraient être effectuées dans quatre domaines : le niveau institutionnel, celui de la société civile et la sphère de la 'culture et des dispositions personnelles'. Le cadre décrit chacun de ces domaines et présente une liste d'interventions à prendre en compte lors de l'élaboration de politiques de prévention visant à remédier aux violations graves du droit international des droits de l'Homme ou du droit international humanitaire. Au niveau institutionnel – objet de la présente étude – le cadre souligne que certaines conditions préalables fondamentales, à savoir « la sécurité pour tous » et « l'identité légale » doivent être remplies pour permettre à tous les individus d'exercer leurs droits. Il précise également qu'une politique de prévention efficace doit inclure la ratification de traités internationaux relatifs aux droits de l'Homme pour promouvoir les droits de manière proactive. Le cadre propose en outre des mesures spécifiques de réformes juridiques et constitutionnelles, dont notamment des réformes dans les secteurs de la sécurité et de la justice.¹¹ De Greiff précise également qu'il n'existe pas de politique générale de non-répétition.¹²

Les Commissions vérité analysées dans le cadre de cette étude ont été sélectionnées sur la base de divers facteurs. Ils reflètent la diversité géographique des Commissions vérité (Afrique, Asie, Amérique centrale et Amérique du Sud), la variété de leurs contextes (à la suite d'un conflit ou d'un changement de régime)¹³ et leur mode d'établissement (participatif ou exclusif) ainsi qu'une diversité de mandats (étendu ou restreint). Elles ont toutes formulé des recommandations de réformes institutionnelles dans leurs rapports finaux, qui ont été publiés dans des circonstances politiques différentes. Tandis que certains facteurs ont eu une influence sur le contenu des recommandations desdites réformes (tel que le contexte de création ou le mandat d'une Commission vérité), d'autres ont eu une incidence sur la publication des rapports et la mise en œuvre ultérieure des recommandations (tel que le mode d'établissement ou les circonstances politiques de la publication d'un rapport).

Les processus exclusifs font référence à un mode d'établissement d'une Commission vérité du sommet vers la base, soit du fait d'un gouvernement ou du fait d'une organisation internationale.¹⁴

¹⁰ 2015 Rapport de Greiff, supra note 8.

¹¹ Ibid.

¹² CDH, Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, la justice, la réparation et les garanties de non-répétition, Pablo de Greiff, Doc. NU A/HRC/24/42, 28 août 2013, § 27 (ci-après 'Rapport de Greiff 2013').

¹³ Changement de régime : Chili, Kenya et Afrique du Sud ; Conflit : Sierra Leone, Le Salvador, Guatemala, Timor oriental ; Violence politique : Kenya, Thaïlande.

¹⁴ Les processus participatifs ont été choisis en Afrique du Sud, au Guatemala, au Timor oriental, au Sierra Leone, au Pérou et au Kenya, et les processus d'exclusion ont été utilisés au Chili et au Salvador.



Une telle approche est moins susceptible de mobiliser la société civile et le soutien de la population pour la Commission vérité. En revanche, les processus participatifs se traduisent par des mécanismes qui impliquent une variété d'acteurs politiques et sociaux, et qui sont donc plus susceptibles de faire participer la société civile pendant et après les travaux de la Commission vérité.¹⁵ Les Commissions vérité suivantes ont été sélectionnées :

► AFRIQUE

- **Afrique du Sud** : *Commission vérité et réconciliation* (1995) (« CVR Afrique du Sud ») ;
- **Sierra Leone** : *Commission vérité et réconciliation* (2002) (« CVR Sierra Leone ») ;
- **Kenya** : *Commission vérité, justice et réconciliation* (2009) (« CVJ ») ;

► AMÉRIQUE DU SUD

- **Chili** : *Commission nationale pour la vérité et la réconciliation* (1990) (« CNVR ») ;
- **Pérou** : *Commission vérité et réconciliation du Pérou* (2001) (« CVRP ») ;

► AMÉRIQUE CENTRALE

- **Le Salvador** : *Commission vérité du Salvador* (1992) (« CVE-S »)
- **Guatemala** : *Commission de clarification historique du Guatemala* (1997) (« CCHG ») ;

► ASIE

- **Timor oriental** : *Commission accueil, vérité et réconciliation au Timor oriental* (2002) (« CAVR du Timor oriental »)¹⁶
- **Thaïlande** : *Commission vérité et réconciliation en Thaïlande* (2010) (« CVRT » de Thaïlande).

¹⁵ Sur les processus d'exclusion et participatifs voir O. Bakiner, *Truth Commissions. Memory, Power and Legitimacy* [Commissions vérité : mémoire, pouvoir et légitimité] (2016).

¹⁶ Désignée par son acronyme en portugais CAVR : Comissão de Acolhimento, Verdade e Reconciliação de Timor oriental.



III. RÉFORMES INSTITUTIONNELLES POUR PRÉVENIR LA RÉPÉTITION :

Normes et principes

Pour combattre l'impunité, les Etats en transition vers la démocratie et/ou la paix ont quatre obligations : poursuivre les coupables en justice, accorder des réparations aux victimes, rechercher la vérité sur les violations et veiller à ce qu'elles ne se reproduisent pas. Les réformes institutionnelles relèvent des garanties de non-réurrence, lesquelles correspondent à la catégorie de mesures la moins développée dans le cadre de la lutte contre l'impunité : « la version de 1997 des Principes de lutte contre l'impunité ne consacre que six des quarante-deux principes aux garanties de non-répétition ; la version actualisée en 2005 des Principes ne consacre que quatre des trente-huit principes à cette obligation ».¹⁷ La communauté de la justice transitionnelle n'a pas accordé une grande attention aux garanties de non-répétition et le terme est parfois mal compris ou mal interprété. Les Commissions vérité utilisent fréquemment ce terme mais souvent n'en saisissent pas réellement toutes les implications. Les aspects suivants entendent clarifier le concept des garanties de non-répétition et ses fondements juridiques.

A. Fondements juridiques

L'obligation de prévenir la récurrence de violations flagrantes des droits de l'Homme et de violations graves du droit international humanitaire repose sur diverses sources du droit international. Le droit international des droits de l'Homme oblige les Etats non seulement à respecter les droits humains mais aussi à les garantir.¹⁸ Cette obligation positive comprend une obligation globale de prévenir les violations des droits humains, notamment les violations les plus graves telles que le génocide, le crime de guerre et les crimes contre l'humanité.¹⁹ Le devoir de garantir les droits humains implique non seulement une obligation générale de prévenir de futures violations indéterminées mais aussi une obligation spécifique de prévenir la répétition des violations déjà commises.²⁰ De façon plus générale, l'engagement à respecter un droit signifie aussi veiller à ce que toute violation de ce droit prenne fin et ne se reproduise pas.²¹

¹⁷ Mayer-Rieckh, 'Guarantees of Non-Recurrence: An Approximation', [Garanties de non-répétition: une approximation] 39 Human Rights Quarterly (HRQ) (2017) 416, à 416.

¹⁸ Voir Art. 2, Pacte international relatif aux droits civils et politiques 1966, 999 UNTS 171 (entré en vigueur le 23 mars 1976) (ci-après 'PIDCP').

¹⁹ Comité des droits de l'Homme des Nations Unies (CDH-ONU), Commentaire général No. 31 [80] adopté le 29 mars, PDCP/C/21/Rev.1/Add.13, 26 mai 2004, § 7. Voir aussi Principes fondamentaux et directives sur le droit à un recours et à réparation des victimes, supra note 7, § 1-3.

²⁰ Commentaire général No. 31 [80], ibid. § 17.

²¹ AG Rés. 56/83, 28 janvier 2002, Responsabilité des Etats pour fait internationalement illicite, à annexe Art. 30. Selon D. Shelton l'état de droit 'est la base de l'obligation à cesser tout acte non conforme à un devoir international', voir Shelton, 'The United Nations Principles and Guidelines on Reparations: Context and Contents' [Principes et directives des Nations Unies sur les réparations : contexte et contenu] dans K. De Feyter et al (éds), *Out of the Ashes: Reparation for Victims of Gross and Systematic Human Rights Violations* [Né des cendres : réparation pour les victimes des violations flagrantes et systématiques des droits de l'Homme] (2005) 11, à 11-34.

La Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide impose aux Parties contractantes l'obligation explicite de prévenir le génocide.²² La Convention contre la torture prévoit d'autres obligations spécifiques pour prévenir les violations, imposant aux Parties contractantes de prendre « des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture soient commis dans tout territoire sous sa juridiction ».²³

La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées énumère les mesures spécifiques que les Parties contractantes doivent prendre pour prévenir les disparitions forcées.²⁴ Le droit international humanitaire impose aux Parties contractantes non seulement de respecter mais aussi « de veiller au respect » de ses règles dans le cadre de conflits armés internationaux et non internationaux.²⁵ Là encore, l'obligation de garantir le respect comporte des obligations de prévention des violations du droit humanitaire, de mettre fin aux violations en cours et d'éviter qu'elles ne se reproduisent.²⁶

L'obligation de prévenir la répétition n'est pas uniquement fondée sur l'obligation générale de garantir les droits humains. Elle repose également sur une juste compréhension des réparations auxquelles ont droit les victimes de violations flagrantes des droits de l'Homme et de violations graves du droit international humanitaire.²⁷ Pour être complètes et efficaces, les réparations doivent être accordées sous cinq formes : la restitution, la compensation, la réinsertion, la satisfaction et les garanties de non-répétition.²⁸

Prévenir la répétition est une obligation distincte des autres obligations des Etats à la suite de violations graves.²⁹ Respecter une obligation telle que poursuivre les responsables de violations graves ne dispense pas un Etat de son devoir de prévenir leur répétition.³⁰ La mise en œuvre d'un seul type de mesure de justice transitionnelle ne permet pas de rendre justice à la suite de graves violations des droits humains : « une politique efficace doit comporter une stratégie multiforme, chaque élément jouant un rôle essentiel mais partiel ».³¹ Les mesures individuelles sont plus

²² Art. 1, Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide 1948, 78 UNTS 277 (entrée en vigueur le 12 janvier 1951) : 'Les parties contractantes confirment que le génocide (...) est un crime selon le droit international qu'elles s'engagent à prévenir et à punir.'

²³ Art. 2, Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants 1984, 1465 UNTS 85 (entrée en vigueur le 26 juin 1987).

²⁴ Arts. 22-23, Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées 2006, 2716 UNTS 3 (entrée en vigueur le 23 décembre 2010) (ci-après 'CIPPDF').

²⁵ Art. 1 Commun aux quatre conventions de Genève, la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (quatrième Convention de Genève) 1949, 75 UNTS 287 ; Art. 1(4), Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949, et relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) 1977, 1125 UNTS 609.

²⁶ Pour un examen plus détaillé du devoir de garantir le respect voir CICR, Commentaire de la première Convention de Genève (2016), Art. 1 : Respect de la Convention disponible à l'adresse suivante <https://ihl-databases.icrc.org/applic/ihl/ihl.nsf/Comment.xsp?action=openDocument&documentId=72239588AFA66200C1257F7D003670BD> (date de la dernière connexion 26 mars 2017).

²⁷ Principes fondamentaux et directives sur le droit à un recours et à réparation, supra note 7, § 11, § 23.

²⁸ Ibid.

²⁹ Principes actualisés pour la lutte contre l'impunité, supra note 4, Principe 37.

³⁰ ECOSOC-CHR, Rapport de l'experte indépendante pour actualiser l'ensemble des principes pour la lutte contre l'impunité, Diane Orentlicher dans Promotion et protection des droits de l'Homme : impunité, Doc. NU E/CN.4/2005/102, 18 février 2005, § 16.

³¹ ECOSOC-CHR, Etude indépendante sur les bonnes pratiques, assortie de recommandations, visant à aider les Etats à renforcer leurs capacités nationales pour combattre l'impunité sous tous ces aspects, par Professeure Diane Orentlicher dans Promotion et Protection des droits de l'Homme : impunité, Doc. NU. E/ CN.4/2004/88, 27 février 2004, § 10 (ci-après 'Etude indépendante sur les bonnes pratiques pour combattre l'impunité sous tous ses aspects').



susceptibles d'être comprises comme des mesures de justice si elles ne sont pas appliquées isolément. Lorsqu'elles sont mises en œuvre dans le cadre d'une stratégie globale de justice transitionnelle, elles peuvent se renforcer mutuellement, et ainsi affirmer conjointement la validité des normes fondamentales des droits humains.³²

B. Réformes institutionnelles et autres mesures de prévention

Parmi les quatre obligations énumérées dans les Principes de lutte contre l'impunité, les trois premières font référence à des mesures spécifiques, tandis que les garanties de non-répétition se rapportent à une fonction. De façon plus précise, cette fonction est la prévention, qui peut être assurée par une grande variété de mesures.³³ Les mesures les plus fréquemment proposées dans les documents relatifs à la justice transitionnelle sur la prévention de la récurrence comprennent : la réforme des institutions de l'Etat, notamment dans les secteurs de la sécurité et de la justice, impliquées dans des violations graves et prédisposées à les répéter ; la dissolution des groupes armés paraétatiques et la démobilisation des groupes armés non-étatiques ; et enfin l'amendement des lois qui favorisent l'impunité.³⁴

Les institutions ciblées appartiennent souvent au secteur de la sécurité car elles ont accès à des moyens coercitifs (armes et munitions, capacités logistiques et opérationnelles) et savent faire usage de la force et des armes à feu, ce qui facilite la perpétration de violations graves des droits humains. Ceci est particulièrement le cas des crimes « de système », tels que le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre quand ils sont commis à grande échelle. Outre un contexte politique qui faciliterait et éventuellement encouragerait les comportements criminels, les crimes « de système » nécessitent un degré d'organisation, de ressources et de compétences, et impliquent généralement une division des tâches entre les planificateurs et les exécutants.³⁵ Les efforts visant à empêcher effectivement la répétition de tels crimes devraient par conséquent accorder une attention particulière aux structures et systèmes à l'origine des violations dans le secteur de la sécurité, qui comprend des acteurs étatiques et non-étatiques. Prévenir les crimes de « système » nécessite une réforme de tout le système.³⁶

³² De Greiff, 'Réflexion sur la justice transitionnelle', dans M. S. Williams, R. Nagy et J. Elster (éds), *Transitional Justice [Justice transitionnelle]* (2012) 31, à 38-39.

³³ 2015 Rapport de Greiff, supra note 8, § 23.

³⁴ Principes fondamentaux et directives sur le droit à un recours et à réparation supra note 7, § 23 ; Principes actualisés pour la lutte contre l'impunité, supra note 4, Principe 36.

³⁵ HCDH, *Etat de droit outils aux Etats sortant d'un conflit : Initiatives de poursuites judiciaires* (2006), à 11-17 disponible à l'adresse suivante <http://www.ohchr.org/Documents/Publications/RuleoflawProsecutionsen.pdf> (date de dernière connexion 26 mars 2018).

³⁶ De Greiff remarque que 'transitional justice is interested not merely in correcting isolated, "token" abuses, but also in correcting systematic violations, which obviously requires systemic reform.' [la justice transitionnelle ne s'intéresse pas seulement à corriger les violations « symboliques » isolées, mais aussi à corriger les violations systémiques, qui exigent évidemment des réformes systémiques] De Greiff, 'Articulating the Links Between Transitional Justice and Development: Justice and Social Integration' [Etablir le lien entre justice transitionnelle et développement : justice et intégration sociale], dans P. de Greiff et R. Duthie (éds), *Transitional Justice and Development: Making Connections [Justice transitionnelle et développement : établir des liens]* (2009) 28, à 63.



Bien que cette étude porte principalement sur le domaine institutionnel, une politique de prévention efficace ne peut se limiter à la réforme des lois et des institutions. Aborder les raisons structurelles immédiates des violations sans s'attaquer aux causes socio-économiques fondamentales de celles-ci est souvent insuffisant pour empêcher les futures violations des droits humains. Pablo de Greiff, ancien Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-récurrence a élaboré un cadre général pour concevoir une politique de prévention applicable.³⁷

Le cadre vise à renforcer le travail de prévention en amont en élargissant la portée et à remédier à la dispersion des connaissances et des ressources en la matière. Le cadre général repose sur le principe que des initiatives de réformes et de développement au sein des institutions étatiques ne permettent pas à elles-seules d'assurer la prévention au lendemain de violations flagrantes des droits de l'Homme et de violations graves du droit international humanitaire. Des transformations au niveau de la société sont également requises, notamment au niveau de la société civile ainsi que dans le domaine de la culture et des dispositions individuelles.³⁸

Les initiatives sociétales reconnaissent le rôle préventif crucial de la société civile et comprennent des mesures visant à la renforcer et à accroître son autonomie. Au-delà des interventions dans les domaines institutionnel et sociétal, un programme solide de prévention prendra compte également des dimensions culturelles des violations, ainsi que des dispositions personnelles qui incitent les individus à commettre des violations. Les domaines culturel et individuel sont relativement réfractaires aux changements, mais une fois que ceux-ci se produisent ils sont généralement difficilement réversibles. Les interventions dans les domaines culturel et individuel sont souvent politiquement moins chargées et peuvent être plus facilement initiées que dans le domaine institutionnel. Les initiatives dans le domaine culturel impliquent, entre autres, des interventions dans les domaines de l'éducation, des arts et de la documentation.³⁹ Les interventions dans le domaine des dispositions individuelles comprennent, par exemple, l'assistance post-traumatique et le soutien psychologique.⁴⁰

Le cadre général proposé par le Rapporteur spécial facilite la mise en place d'un processus de planification complet et structuré pour prévenir la répétition des violations. Bien que le cadre ne fournisse pas de schéma politique, il propose néanmoins une structure permettant d'identifier les activités possibles et essentielles pour la prévention dans un contexte spécifique à un moment donné.

³⁷ 2015 Rapport de Greiff, supra note 8.

³⁸ 2015 Rapport de Greiff, supra note 8 ; Assemblée générale des Nations Unies, Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, la justice, les réparations et les garanties de non-répétition, Doc. NU. A/72/523, 12 octobre 2017 (ci-après 'Rapport Rapporteur spécial NU 2017').

³⁹ Voir par exemple le projet de Vision nationale de la CVR du Sierra Leone disponible à l'adresse suivante : <http://www.sierraleonecivrc.org/index.php/national-vision-for-sl> (date de dernière connexion 16 décembre 2018).

⁴⁰ Rapport du Rapporteur spécial NU 2017, supra note 38, § 30 - 80.



IV. OBSERVATIONS SUR LES RECOMMANDATIONS DE RÉFORMES INSTITUTIONNELLES

Les Commissions vérité œuvrent non seulement à promouvoir le droit à la vérité mais contribuent également, de par leur fonction consultative, à plaider pour des mesures de réparation, des poursuites judiciaires et des réformes institutionnelles, afin de prévenir la répétition des violations.

En outre, certaines Commissions vérité ont formulé des recommandations relatives à la diffusion de leurs conclusions et la mise en œuvre de leurs recommandations. La fonction consultative a été une caractéristique essentielle de la quasi-totalité des Commissions vérité à ce jour.⁴¹

Les recommandations de réformes institutionnelles des Commissions vérité ont tendance à refléter la nature complémentaire des mécanismes de justice transitionnelle. En conséquence, et comme exposé plus en détails dans la présente étude, les Commissions vérité peuvent faciliter les réformes institutionnelles en mettant fin à la culture du déni et en exerçant une pression sur les gouvernements.

Le présent chapitre résume les observations générales formulées par les Commissions vérité sur les réformes institutionnelles.

■ A. L'importance du contexte

Les réformes institutionnelles visant à prévenir la répétition des violations graves du droit international des droits de l'Homme et du droit international humanitaire font le plus souvent l'objet d'accords de paix ou de négociations suite à un changement de régime afin de renforcer la légitimité du nouveau gouvernement et son engagement en faveur de l'Etat de droit. De plus, il est fréquent que les nouveaux gouvernements introduisent leurs réformes au cours des premiers mois ou des premières années de leur mandat. Par conséquent, certaines mesures de réformes institutionnelles sont souvent déjà en place ou déployées avant l'entrée en fonction d'une Commission vérité ou lors de ses travaux.⁴² Ceci exige donc que les Commissions vérité vérifient si les réformes en cours permettront de prévenir la répétition des violences ou si des réformes supplémentaires seront nécessaires. Les Commissions vérité formulent souvent leurs recommandations dans des circonstances politiques, sociales et

⁴¹ Robinson et Varney, supra note 1, à 144-151.

⁴² Par exemple, la Commission vérité au Guatemala a estimé que l'injustice et la discrimination raciales étaient les causes sous-jacentes du conflit. Elle n'a toutefois formulé aucune recommandation à cet égard mais a simplement demandé la mise en œuvre de l'Accord sur l'identité et droits des peuples autochtones (Guatemala, mémoire du silence : conclusions et recommandations du rapport de la Commission de clarification historique au Guatemala) (février 1999), § 82. (La numérotation des paragraphes correspond à la numérotation au Chapitre - Recommandations] disponible à l'adresse suivante https://www.aaas.org/sites/default/files/migrate/uploads/mos_en.pdf (date de dernière connexion 16 février 2018) (ci-après 'CCH du Guatemala, Rapport final').



économiques très différentes. Le contenu de leurs recommandations dépend aussi de la portée de leur mandat, de leur pouvoir, de leur capacité à s'engager avec liberté et indépendance, et de la personnalité de leurs membres. Par conséquent, les recommandations de réformes institutionnelles par les Commissions vérité varient fortement.

Le contenu des recommandations des Commissions vérité, les mécanismes de suivi et le niveau de mise en œuvre sont largement tributaires du contexte dans lequel les Commissions opèrent. Par exemple, les recommandations de réformes institutionnelles varient considérablement selon qu'elles se rapportent à un contexte post-autoritaire ou post-conflit. Dans les contextes post-autoritaires, les Commissions ont tendance à recommander le démantèlement des « bureaucraties sécurisées et des secteurs surdimensionnés de la sécurité, auparavant responsables du maintien des régimes autoritaires et totalitaires ». ⁴³ En revanche, les Commissions vérité mises en place dans des pays qui sortent d'un conflit, cherchent plutôt à établir des fondements solides pour un Etat démocratique stable. Malheureusement, certaines Commissions vérité ne tiennent pas suffisamment compte du contexte et font du copier-coller des recommandations de réformes institutionnelles élaborées par d'autres Commissions, notamment lorsqu'elles partagent des mandats similaires.

B. L'organisation des recommandations

Certaines Commissions vérité ont organisé leurs rapports par thèmes (par exemple, la protection des droits humains, les femmes, les enfants, la terre etc.) et ont élaboré leurs recommandations autour de ces sujets, y compris celles relatives aux réformes institutionnelles. ⁴⁴ D'autres Commissions ont élaboré des chapitres exclusivement consacrés aux réformes institutionnelles. ⁴⁵

Généralement, les Commissions vérité formulent des recommandations en réponse directe à leurs conclusions, ce qui est préférable. Les Commissions vérité énoncent parfois des recommandations qui n'ont pas de lien avec leurs conclusions. Par exemple, la CVJR du Kenya a proposé la création du Bureau de l'inspecteur indépendant des prisons et de tous les lieux de détention sans avoir abordé la question des violations des droits humains dans les lieux de détention. La même Commission vérité a conclu que les forces armées étaient responsables de violations graves sans formuler de recommandations à cet égard dans son rapport final.

Les recommandations des Commissions vérité peuvent être d'ordre spécifique ou général. Les anciennes Commissions vérité ont la particularité d'avoir formulé des recommandations plutôt

⁴³ PNUD/DCAF, Contrôle public du secteur de la sécurité : Guide pratique pour les organisations de la société civile (2008) disponible à l'adresse suivante https://www.dcaf.ch/sites/default/files/publications/documents/CSO_Handbook.pdf (date de dernière connexion 14 octobre 2018), à 11.

⁴⁴ Les exemples comprennent l'Afrique du Sud, le Sierra Leone, le Kenya et la Thaïlande.

⁴⁵ Les exemples comprennent les titres des chapitres suivants : 'Réformes institutionnelles' (Pérou), 'Propositions dans le domaine institutionnel et juridique pour garantir que les droits humains restent en vigueur' (Chili), 'Réformes institutionnelles pour prévenir la répétition de tels actes' (Le Salvador), 'Les droits humains chez soi : promouvoir et protéger les droits humains par des institutions efficaces' (Timor oriental) et 'Mesures de renforcement du processus démocratique' (Guatemala).



générales. Au fil du temps, les Commissions ont tiré des conclusions plus détaillées donnant lieu à des recommandations plus spécifiques. A titre d'exemple, à la suite de violations répétées des droits des détenus par le personnel médical, la CVR d'Afrique du Sud a recommandé que les dossiers médicaux traitent explicitement des cas de torture. En outre, la CVR d'Afrique du Sud a recommandé l'assainissement de la fonction publique (vetting) du personnel médical.

C. Mandats élargis

Ces dernières années, le mandat des Commissions vérité s'est considérablement élargi aussi bien sur le plan de la substance que des fonctions.⁴⁶ Ceci a donné lieu à des analyses plus complexes et plus approfondies des cas de violation des droits humains, et s'est traduit par une augmentation significative aussi bien de la taille des rapports que du nombre de recommandations qui y sont formulées. Par exemple, la version anglaise du rapport final de la Commission du Salvador fait 202 pages, dont une quinzaine de pages de recommandations,⁴⁷ tandis que le rapport de la Commission du Pérou fait environ 8000 pages, dont environ 200 pages de recommandations.⁴⁸ La Commission du Sierra Leone a compilé 108 pages de recommandations couvrant 118 sujets répartis sur 17 rubriques.⁴⁹

Les mandats des Commissions vérité se sont élargis au-delà de la mission d'enquête traditionnelle sur des cas individuels qui leur était dévolue pour devenir « un engagement à appréhender de manière globale les causes profondes, les circonstances, les facteurs, le contexte et les motivations sous-jacents à des situations de répression et/ou de violence dans l'ensemble du pays ».⁵⁰ Les premières Commissions vérité se sont principalement penchées sur les violations de droits civils et politiques et leurs recommandations portaient en grande partie sur les réformes constitutionnelles et juridiques du secteur de la sécurité et de la justice. Les Commissions vérité plus récentes ont commencé à formuler des recommandations relatives aux causes sous-jacentes des conflits, telles que la marginalisation économique, ethnique ou raciale (par exemple les Commissions du Sierra Leone et du Kenya).

⁴⁶ Le CIJT et la Fondation Kofi Annan, *Challenging the Conventional: Can Truth Commissions Strengthen Peace Processes?* [A l'assaut des conventions : les Commissions vérité peuvent-elles renforcer les processus de paix ?] (2014) disponible à l'adresse suivante www.ictj.org/publication/challenging-conventional-can-truth-commissions-strengthen-peace-processes (date de dernière connexion 16 décembre 2018).

⁴⁷ Institut des Etats Unis pour la Paix (USIP), *De la folie à l'espoir : douze ans de guerre civile au Salvador - Rapport de la Commission vérité du Salvador - 1993 (2001)* à 170 disponible à l'adresse suivante <https://www.usip.org/sites/default/files/file/ElSalvador-Report.pdf> (date de dernière connexion 16 février 2018) (ci-après 'Rapport final de la CV du Salvador').

⁴⁸ Institut des Etats Unis pour la Paix (USIP), *Commission vérité du Pérou 01* disponible à l'adresse suivante <https://www.usip.org/publications/2001/07/truth-commission-peru-01> (date de dernière connexion 13 octobre 2018) ; voir aussi *Rapport final de la Commission vérité et réconciliation - Pérou, Vol. IX (2003)* disponible à l'adresse suivante : https://www.usip.org/sites/default/files/file/resources/collections/Commissions/Peru01-Report/Peru01-Report_Vol9.pdf (date de dernière connexion 13 octobre 2018).

⁴⁹ Rapport final de la CVR du Sierra Leone, comme cité dans Robinson et Varney, supra note 1, à 145.

⁵⁰ Rapport de Greiff 2015, supra note 8, § 40.



V. RECOMMANDATIONS DES COMMISSIONS VÉRITÉ RELATIVES AUX RÉFORMES INSTITUTIONNELLES

La présente étude ne traite pas des recommandations concernant les poursuites pénales ou les réparations mais fournit un aperçu des recommandations de réformes institutionnelles formulées par neuf Commissions. Dans ce chapitre, ces recommandations sont divisées en six groupes : le secteur de la sécurité ; le système de filtrage ; les réformes juridiques et constitutionnelles ; les mesures relatives aux droits humains ; les réformes judiciaires ; et autres réformes institutionnelles

A. Le secteur de la sécurité

Le secteur de la sécurité englobe non seulement les principales institutions chargées de la sécurité (par exemple la police, les forces armées et les services de renseignement), mais aussi les organes de gestion et de contrôle (par exemple les ministères, les mécanismes de gestion des plaintes et les organisations de la société civile), la justice (par exemple les autorités judiciaires, les prisons et les systèmes de justice traditionnelle) ainsi que les organisations non étatiques (par exemple les sociétés de sécurité privées et les groupes armés).⁵¹ La réforme du secteur de sécurité (« RSS ») vise à renforcer l'efficacité et la redevabilité des institutions de sécurité – dans un cadre de contrôle démocratique, d'Etat de droit et des droits humains – pour améliorer la sécurité des personnes.⁵² La portée et l'approche de la RSS dépendent du contexte. Les institutions de sécurité dans les Etats autoritaires sont souvent puissantes, sophistiquées et disposent de ressources considérables et d'une capacité organisationnelle importante.⁵³ Dans les situations d'après-conflit, l'Etat est susceptible de ne pas exercer un contrôle effectif sur l'ensemble de son territoire, ce qui rend difficile la mise en œuvre de réformes. Les institutions sont souvent dysfonctionnelles et peuvent même s'effondrer. Les ressources nécessaires pour soutenir les réformes peuvent ne pas être disponibles et la prolifération des armes légères est susceptible d'accroître la criminalité.

Les Commissions vérité ont tendance à s'intéresser particulièrement aux institutions et groupes au sein du secteur de la sécurité qui ont permis, facilité, encouragé ou commis des violations. Parmi ces institutions on trouve généralement les forces armées, la police, les services de renseignement, les

⁵¹ OCDE, Manuel du CAD OCDE sur le Système de réforme de la sécurité : soutenir la sécurité et la justice (Paris : OCDE, 2007) comme cité dans Schnabel, 'Ideal requirements versus Real Environments in Security Sector Reform' [Exigences idéales contre environnements réels dans la réforme du secteur de la sécurité], dans H Born et A Schnabel (éds), DCAF, Security Sector Reform in Challenging Environments [Réforme du secteur de la sécurité dans des environnements complexes] (2009), à 9.

⁵² Assemblée générale des Nations Unies – Conseil de sécurité de l'ONU, Sécurité des Etats et des sociétés : renforcer l'appui global des Nations Unies à la réforme du secteur de la sécurité, Rapport du Secrétaire Général, Doc. NU A/67/970-S/2013/480, 13 août 2013, § 8.

⁵³ Mayer-Rieckh, Guarantees of Non-Recurrence [Garanties de non-répétition], supra note 17, à 435.



services pénitentiaires ainsi que les groupes armés parapublics et non-étatiques.⁵⁴ C'est pourquoi, les Commissions vérité ont recommandé des mesures visant à « neutraliser les capacités abusives » et renforcer les mécanismes de redevabilité dans le secteur de la sécurité.⁵⁵

1. Recommandations générales relatives au secteur de la sécurité

Plusieurs Commissions vérité ont préconisé une séparation nette des pouvoirs entre les différents types de services de sécurité, ainsi que leur autonomie opérationnelle vis-à-vis de l'influence de tiers. La CVR du Pérou a recommandé que la Police nationale soit définie du point de vue juridique et constitutionnel comme une institution civile non militarisée.⁵⁶ La CNVR du Chili a déclaré « qu'en vertu de l'Etat de droit, les forces armées, les forces de sécurité et la police sont des institutions étatiques permanentes et indépendantes des intérêts particuliers et des luttes personnelles ». ⁵⁷ Elle a aussi appelé les services de renseignement des forces armées et de la police et le Bureau général des enquêtes à limiter leurs activités au domaine spécifique de chacune des institutions.⁵⁸ La CCH du Guatemala s'est prononcée en faveur d'une définition « des structures, des tâches et des limites du renseignement civil et militaire, limitant ce dernier aux affaires exclusivement militaires ». ⁵⁹ Dans leurs recommandations, la majorité des Commissions ont souligné que le rétablissement de l'ordre intérieur devait relever exclusivement de la police et non de l'armée.⁶⁰

Alors que certaines Commissions vérité ont formulé des recommandations spécifiques visant à renforcer la redevabilité des services de sécurité (voir le sous-paragraphe 2 ci-dessous), d'autres ont donné des instructions plus générales en matière de RSS. La CNVR du Chili a recommandé que des études soient effectuées sur le concept de sécurité nationale pour proposer des modifications

⁵⁴ L'accent de ce principe sur les groupes parapublics s'appuyait principalement sur les expériences d'Amérique latine et du Salvador, mais d'autres groupes tels que les groupes armés étatiques et non-étatiques doivent également être pris en compte. Voir Duthie et Mayer-Rieckh, 'Principe 37. Dissolution des forces armées paraétatiques / Démobilisation et réintégration sociale des enfants', dans F. Haldemann et T. Unger (éds), *The United Nations Principles to Combat Impunity: A Commentary* [Les principes des Nations Unies pour combattre l'impunité : un commentaire] (2018) 399, à 404; Voir aussi *Updated Principles to Combat Impunity*, [Principes actualisés pour combattre l'impunité] supra note 4, Principe 37.

⁵⁵ Selon Mayer-Rieckh, les raisons pour lesquelles certains commettent de graves violations des droits humains ne sont pas toujours liées à un manque de capacités mais à l'existence de capacités organisationnelles et opérationnelles qui servent de catalyseurs aux violations. Par conséquent, la prévention peut exiger de 'neutraliser les capacités abusives' qui ont permis ou facilité que de graves crimes soient commis. D'autre part, les réformes dans le secteur de la sécurité peuvent exiger 'le renforcement des capacités d'intégrité'. Il s'agit dans ce cas de processus qui renforcent les mécanismes de responsabilisation et favorisent l'inclusion des victimes et autres groupes marginalisés. Une autre stratégie de prévention consiste à signaler oralement ou symboliquement son engagement à dépasser le passé des violations des droits humains et son appui des normes fondamentales des droits humains. Voir Mayer-Rieckh, *Guarantees of Non-Recurrence*, [Garanties de non-répétition] supra note 17, à 436-37.

⁵⁶ Hatun Willakuy: Version abrégée du rapport final de la Commission vérité et réconciliation - Pérou, à 306 disponible à l'adresse suivante http://ictj.org/sites/default/files/ICTJ_Book_Peru_CVR_2014.pdf#page=311 (date de dernière connexion 16 février 2018) (ci-après 'Rapport final CVR Pérou'), à 306.

⁵⁷ La CNVR a simplement indiqué qu'un mécanisme adéquat de supervision des services de renseignement devrait être développé voir Institut des Etats Unis pour la Paix (USIP), *Rapport de la Commission Nationale vérité et réconciliation CNVR Chili* (19 février 1991) à 1092, disponible à l'adresse suivante https://www.usip.org/sites/default/files/resources/collections/truth_Commissions/Chile90-Report/Chile90-Report.pdf (date de dernière connexion 16 février 2018) (ci-après 'Rapport final CNVR Chili').

⁵⁸ Voir par exemple *ibid.*, à 1096.

⁵⁹ Rapport final CCH Guatemala, supra note 42, § 58.

⁶⁰ Rapport final CCH Guatemala, *ibid.*, § 77-78; Rapport final CVR Pérou, supra note 56, à 306; CNVR Chili Rapport final CNVR, supra note 57, à 1097; Rapport Final de la Commission Vérité et Réconciliation de Thaïlande (CVRT) juillet 2010 - juillet 2012 (2012), à 292 disponible à l'adresse suivante <http://library.nhrc.or.th/ulib/document/Fulltext/F07939.pdf> (date de dernière connexion 16 février 2018) (ci-après 'Rapport final CVRT Thaïlande'); Rapport de la Commission Vérité et Réconciliation d'Afrique du Sud, Vol. V (octobre 1998) à 331-332 disponible à l'adresse suivante <http://www.justice.gov.za/trc/report/finalreport/Volume5.pdf> (date de dernière connexion 16 février 2018) (Ci-après 'Rapport final CVR Afrique du Sud').



pertinentes de la Constitution et de la législation.⁶¹ En outre, la CNVR du Chili a proposé des critères pour un futur débat sur la RSS, car « une mise en œuvre réussie de telles mesures dépendra essentiellement de leur degré d'acceptation par les institutions armées elles-mêmes ».⁶² De même, la CCH du Guatemala a appelé à de larges consultations pour le développement d'une nouvelle doctrine militaire ainsi que d'une doctrine pour les institutions de sécurité civile (par exemple la Police civile nationale) afin d'établir les principes de la relation entre la société et les institutions de sécurité dans un cadre démocratique et pluraliste.⁶³ La CVR du Pérou et la CAVR du Timor oriental ont recommandé l'élaboration d'une politique nationale de sécurité.⁶⁴

2. Responsabilité extérieure

Les Commissions vérité ont formulé des recommandations spécifiques visant à renforcer la redevabilité, la gouvernance et le contrôle dans le secteur de la sécurité.⁶⁵ Les Commissions vérité examinées dans le cadre de cette étude ont généralement recommandé un contrôle démocratique du secteur de la sécurité, des mécanismes de plaintes, des procédures disciplinaires efficaces et l'établissement de règles strictes sur l'usage de la force. La capacité de la société civile à fonctionner de manière libre et indépendante constitue un autre facteur indispensable pour garantir la redevabilité dans le secteur de la sécurité. En conséquence, la société civile devrait être en mesure de contrôler les activités du secteur de la sécurité et du gouvernement sans craindre d'être prise pour cible.⁶⁶

Le contrôle démocratique implique un ensemble de mesures législatives, institutionnelles et opérationnelles qui permettent aux institutions législatives, exécutives et judiciaires ainsi qu'aux institutions indépendantes des droits de l'Homme et de la société civile de tenir les acteurs de la sécurité responsables de leurs actes.⁶⁷ Les mécanismes de contrôle veillent à la répartition des pouvoirs et des fonctions entre les différents organes de l'Etat, garantissant ainsi un équilibre entre les pouvoirs des services de la sécurité d'un côté et les fonctions de suivi, de signalement et de contrôle des institutions de surveillance de l'autre.

Certaines Commissions vérité ont simplement inclus une remarque générale indiquant qu'un contrôle civil des services de sécurité ou d'un département spécifique doit être mis en place. La CCH du Guatemala, par exemple a précisé que l'armée devrait être « subordonnée au pouvoir politique

⁶¹ La CNVR du Chili a simplement indiqué qu'un mécanisme adéquat de supervision des services de renseignement devrait être développé voir Rapport final CNVR Chili, supra note 57, à 1096.

⁶² Ibid. à 1094.

⁶³ Rapport final CCH Guatemala, supra note 42, § 60 et 73.

⁶⁴ Rapport final CVR Pérou, supra note 56, à 306; Chega! Rapport final de la Commission accueil, vérité et réconciliation du Timor oriental, Volume 11: Recommandations (octobre 2005), à 19 disponible à l'adresse suivante <https://www.etanp.org/etanpdf/2006/CAVR/11-Recommendations.pdf> (date de dernière connexion 16 février 2018) (ci-après 'Rapport final de la CAVR Timor oriental').

⁶⁵ Mayer-Rieckh, Garanties de non-répétition, supra note 17, à 429; SGNU, Garantir la paix et le développement : Rôle des Nations Unies dans l'appui de la réforme du secteur de la sûreté : Rapport du Secrétaire général, Doc.NU A/62/659-S/2008/39, 23 janvier 2008, § 15; Manuel de l'OCDE sur la RSS, supra note 51, à 21.

⁶⁶ Schnabel, supra note 51, à 6.

⁶⁷ PNUD/DCAF, Contrôle public du secteur de la sécurité, supra note 43, à 7.



démocratiquement élu selon des procédures établies dans la Constitution ». ⁶⁸ D'autres Commissions vérité ont recommandé que des organes spécifiques soient responsables du contrôle démocratique, qu'il s'agisse d'organes de l'Etat ⁶⁹ ou d'institutions indépendantes. La CAVR du Timor oriental a souligné que les agences de renseignement de l'Etat doivent rendre des comptes et être placées sous le contrôle et la supervision du parlement, lequel doit aussi exercer un contrôle efficace de la police et de l'armée. Elle a aussi recommandé que le Ministre de l'Intérieur soit tenu de rendre compte régulièrement des activités de la police au parlement. ⁷⁰ Dans d'autres exemples, les Commissions vérité ont recommandé de renforcer les institutions étatiques existantes. La CVR du Pérou a suggéré des réformes profondes au sein du Conseil national du renseignement existant. ⁷¹ La CVR d'Afrique du Sud a recommandé que « tous les membres des Forces nationales de défense d'Afrique du Sud (SANDF) ne soient pas autorisés à se livrer à des activités secrètes non expressément autorisées par le Ministre de la Défense ». ⁷²

Un autre moyen d'assurer un contrôle démocratique des institutions de sécurité consiste à imposer des exigences budgétaires et d'audit. Des audits réguliers des forces armées et des services de renseignement ont été recommandées par la CVR d'Afrique du Sud. ⁷³

Certaines Commissions vérité ont proposé la création d'organes indépendants de contrôle. Alors que la CVRT de Thaïlande a appelé à la création d'un poste d'Inspecteur de l'armée du Cabinet (un Médiateur), ⁷⁴ la CVJR du Kenya a proposé la création du poste d'inspecteur indépendant des prisons et de tous les lieux de détention. ⁷⁵

La deuxième série de recommandations de Commissions vérité ayant contribué à plus de redevabilité dans le secteur de la sécurité concerne les mécanismes de plaintes efficaces pour les civils. Ces mécanismes offrent au public une voie directe pour signaler les abus commis par les agences de sécurité. La CVR d'Afrique du Sud a proposé la création d'une Direction indépendante des plaintes (DIP), régie par une législation distincte du cadre juridique général de la police et qui serait réellement indépendante du ministère de la Sécurité et la Sûreté. La CVR d'Afrique du Sud a en outre proposé que la DIP ait un grand pouvoir d'enquête, dont celui de contraindre le service de police d'Afrique du Sud (SPAS), entre autres, à se conformer à ses demandes dans le cadre d'enquêtes, notamment les fouilles et les perquisitions. ⁷⁶

⁶⁸ Rapport final de la CCH du Guatemala, supra note 42, § 60(d).

⁶⁹ Rapport final de la CVRT de Thaïlande, supra note 60, à 288 ; Rapport final de la CCH du Guatemala, supra note 42, § 74.

⁷⁰ Rapport final de la CAVR du Timor oriental, supra note 64, à 19, 21-22.

⁷¹ Rapport final de la CVR du Pérou, supra note 56, à 306.

⁷² CVR d'Afrique du Sud, supra note 60, à 328-29.

⁷³ Ibid., à 328-329.

⁷⁴ Rapport final de la CVRT de Thaïlande, supra note 60, à 288.

⁷⁵ Voir le Rapport de la Commission vérité, justice et réconciliation, Vol. IV (mai 2013) à 31, disponible à l'adresse suivante http://knchr.org/Portals/0/Reports/TJRC_Volume_4.pdf (date de dernière connexion 16 février 2018) (ci-après 'Rapport final de la CVJR Kenya').

⁷⁶ Ibid., à 330-331.



La CCH du Guatemala a proposé la création d'une unité de contrôle interne accessible au public et au Médiateur chargé des droits de l'Homme. Elle a recommandé que cette unité ait des pouvoirs d'enquête et de sanctions lui permettant de traiter les cas de mauvaise conduite professionnelle et institutionnelle.⁷⁷ Certaines Commissions ont recommandé d'autres mécanismes indépendants de traitement des plaintes. La CVR du Pérou a proposé la création d'un poste de Médiateur militaire chargé de traiter les plaintes tandis que la CAVR du Timor oriental a proposé que le bureau du Médiateur pour les droits de l'Homme ('Provedor') se charge de la mise en place d'une procédure spéciale de plaintes contre la police.⁷⁸

Les autres Commissions vérité examinées dans cette étude n'ont pas proposé de mesures spécifiques de réformes dans le secteur de la police autres que des mesures générales en faveur d'une police indépendante agissant avec intégrité. Compte tenu des circonstances propres aux transitions, il semble que les Commissions vérité d'Amérique centrale et du Sud, du Sierra Leone et de Thaïlande se sont davantage préoccupées des réformes au sein de l'armée, qu'elles ont considérées comme des questions prioritaires.

En revanche, au Kenya les réformes relatives au secteur de la police ont été introduites parallèlement aux opérations de la CVJR du Kenya. La CVJR du Kenya a recommandé deux mesures visant à réformer le service de la police, à savoir : la formulation d'un code de déontologie pour le service de la police nationale et l'amélioration de l'accueil des enfants dans les postes de police.⁷⁹ Elle a proposé une mise en œuvre rapide, efficace et transparente des réformes en cours dans le secteur de la police.⁸⁰ Curieusement, bien que l'armée du Kenya ait été reconnue coupable de violations flagrantes des droits humains, la Commission au Kenya n'a formulé aucune recommandation à cet égard.⁸¹

Plusieurs Commissions vérité ont intégré des recommandations très générales dans leurs rapports enjoignant les agents de sécurité à se comporter avec intégrité, professionnalisme et dans le respect des principes des droits humains et de l'Etat de droit.⁸² A titre d'exemple, la CAVR du Timor oriental a affirmé qu'il était du devoir « de l'appareil de sécurité de protéger les droits humains dans le respect de l'Etat de droit, comme le stipule la Constitution et la législation ».⁸³ La CVR du Sierra Leone a

⁷⁷ Rapport final de la CCH du Guatemala, supra note 42, § 64.

⁷⁸ Rapport final de la CVR du Pérou, supra note 56, à 307 ; Rapport final de la CAVR du Timor oriental, supra note 64, à 21. Le Provedor pour les droits de l'Homme est semblable à un Médiateur. La CCH du Guatemala a proposé la création de l'unité de contrôle pour un contrôle interne ou une inspection au sein de la Police, voir Rapport final de la CCH du Guatemala, supra note 42, § 74.

⁷⁹ Rapport final de la CVJR du Kenya, supra note 75, à 31, 36 et 41.

⁸⁰ Ibid., à 31.

⁸¹ CIJ, C Gitari Ndungú, Lessons to Be Learned: An Analysis of the Final Report of Kenya's Truth, Justice and Reconciliation Commission [Leçons à tirer: analyse du rapport final de la Commission vérité, justice et réconciliation du Kenya] (2014), à 5 disponible à l'adresse suivante <https://www.ictj.org/sites/default/files/ICTJ-Briefing-Kenya-TJRC-2014.pdf> (date de dernière connexion 14 octobre 2018).

⁸² Rapport final de la CAVR du Timor oriental, supra note 64, à 19; Rapport final de la CVR d'Afrique du Sud, supra note 60, à 331-35; Rapport final de la CVR du Sierra Leone, supra note 2, § 206; Rapport final de la CCH du Guatemala, supra note 42, § 61 et 73.

⁸³ Rapport final de la CAVR du Timor oriental, supra note 64, à 20.



adopté une position intéressante à ce sujet. Elle a identifié les conditions de travail des agents de la police comme étant désastreuses, mais a déclaré que « le gouvernement n'avait guère besoin d'être informé des conditions déplorables dans les services de sécurité ». En conséquence, la CVR du Sierra Leone n'a formulé aucune recommandation à cet égard mais a seulement rendu hommage aux policiers et policières qui, en dépit des circonstances difficiles, se sont acquittés de leurs tâches avec courage et intégrité.⁸⁴ La même Commission vérité a recommandé que « les Sierra-Léonais aient le droit à des forces de sécurité professionnelles, disciplinées et représentatives de l'ensemble de la population ».⁸⁵

3. Discipline

De nombreuses CVR ont proposé la réforme ou la révision de codes de conduite et l'intégration de mesures disciplinaires spécifiques. A cet égard, la CVRT de Thaïlande a explicitement demandé que la loi sur la discipline des soldats soit modifiée pour permettre l'application de mesures disciplinaires à tous les grades et les niveaux de l'armée y compris aux généraux.⁸⁶ La CV du Salvador a souligné la nécessité de ne pas réintégrer au sein des forces armées des membres coupables d'abus de pouvoir ou de violations des droits humains et démis de leurs fonctions.⁸⁷ La CAVR du Timor oriental a demandé aux forces armées et services de police d'élaborer des politiques vigoureuses et contraignantes qui défendent l'égalité des genres, interdisent l'exploitation sexuelle et la violence à l'égard des femmes et imposent les sanctions les plus sévères possibles au personnel de sécurité coupable de telles infractions.⁸⁸ Certaines Commissions vérité ont observé que l'application de mesures disciplinaires ne devrait pas exclure la responsabilité pénale pour les crimes commis.⁸⁹ En conséquence, la CAVR du Timor oriental a souligné l'importance de traduire devant la justice ordinaire les membres de la police et de l'armée soupçonnés de violations des droits humains, lesquels ne doivent pas échapper à la justice sous couvert de mesures disciplinaires.⁹⁰

Plusieurs Commissions vérité ont porté leur attention sur le principe dit de « devoir d'obéissance », selon lequel les subordonnés ont l'obligation d'obéir aux ordres de leurs supérieurs et disposent de peu ou pas de pouvoir discrétionnaire pour refuser. Le principe visait à garantir l'efficacité des opérations militaires, mais il est souvent utilisé de manière abusive dans des régimes autoritaires

⁸⁴ Rapport final de la CVR du Sierra Leone, supra note 2, § 206.

⁸⁵ Ibid. § 199.

⁸⁶ Rapport final de la CVRT de Thaïlande, supra note 60, à 189. Autres CVR qui ont proposé la révision ou la réforme de codes de conduite : Rapport final de la CVR d'Afrique du Sud, supra note 60, à 335 ; Rapport final de la CVJR du Kenya, supra note 75, à 36 ; Rapport final de la CNVR du Chili, supra note 57, à 1099-1100 ; Rapport final de la CCH du Guatemala, supra note 42, § 54 ; Rapport final de la CVR du Pérou, supra note 56, à 307.

⁸⁷ Rapport final de la CV du Salvador, supra note 47, à 170.

⁸⁸ Rapport final de la CAVR du Timor oriental, supra note 64, à 13.

⁸⁹ Rapport final de la CV du Salvador, supra note 47, à 170 ; Rapport final de la CVJR du Kenya, supra note 75, à 36 ; Rapport final de la CNVR du Chili, supra note 57, 1099-1100.

⁹⁰ Rapport final de la CAVR du Timor oriental, supra note 64, à 21.



pour protéger les agents de sécurité des poursuites.⁹¹ Plusieurs Commissions ont spécifiquement recommandé la révision ou l'abrogation des dispositions relatives au devoir d'obéissance.⁹² Aujourd'hui, il est généralement admis que le principe ne peut être invoqué pour défendre des crimes graves commis au regard du droit international mais certaines cours internationales le considèrent comme un moyen d'atténuer les peines.⁹³

Toutes les Commissions vérité examinées dans cette étude ont souligné que le recours excessif à la force par les agences de sécurité est une source de graves violations du droit international des droits de l'Homme ou du droit international humanitaire. La CNVR du Chili a proposé la création d'une institution des droits de l'Homme « dans le seul but de protéger les citoyens ordinaires des abus de pouvoir ». ⁹⁴ La CVR d'Afrique du Sud a recommandé la décentralisation des services de maintien de l'ordre et leur intégration dans les structures du service de police d'Afrique du Sud (SAPS) et proposé d'éviter à l'avenir de centraliser et militariser les missions de service public. La CVR d'Afrique du Sud a aussi suggéré des mesures détaillées et pratiques, telles que la mise à disposition de nouveaux équipements et tenues aux agents de police pour renforcer leur sécurité et leur protection. La CVR a ajouté que plus les policiers se sentent protégés, moins ils sont susceptibles d'utiliser la force ou d'agir de manière agressive.⁹⁵ La CVRT de Thaïlande a appelé l'Etat à veiller à ce que l'utilisation de la force par tout organisme public soit conforme à la loi.⁹⁶

Certaines Commissions vérité ont recommandé une formation professionnelle spéciale sur le recours à la force pour les agents, notamment ceux chargés du maintien de l'ordre.⁹⁷ Pour d'autres Commissions vérité l'usage de la force doit toujours être conforme à des procédures juridiques préétablies et aux normes internationales. La CVJR du Kenya a spécifiquement recommandé la mise

⁹¹ Parmi les exemples de lois relatives au devoir d'obéissance on peut citer la Loi de devoir d'obéissance d'Argentine (Loi N° 23.521), adoptée en 1987, qui accorde automatiquement l'immunité de poursuites à tous les militaires à l'exception des hauts responsables. Cette loi et la Loi du point final de 1986 (Loi N° 23.492), qui établit un délai de 60 jours à l'initiation de nouvelles poursuites, ont été abolies par le Congrès argentin en 1998. Toutefois, ces abrogations ont été interprétées comme ne produisant pas d'effet rétroactif et les gouvernements militaires ont continué à couvrir des cas de violations des droits humains. En 2005 la Cour Suprême d'Argentine a confirmé plusieurs décisions de tribunaux inférieurs que les lois étaient inconstitutionnelles. Voir Human Rights Watch, Argentina: Amnesty Laws Struck Down: Supreme Court's Long-Awaited Ruling Allows Prosecution of 'Dirty War' Crimes [Argentine: Lois d'amnistie abrogées: la décision tant attendue de la Cour Suprême autorise la poursuite judiciaire des crimes de 'la guerre sale'] (2005) disponible à l'adresse suivante <https://www.hrw.org/news/2005/06/14/argentina-amnesty-laws-struck-down> (date de dernière connexion 15 mars 2018); Amnesty International, The Full Stop and Due Obedience Laws and International Law [les lois du point final et du devoir d'obéissance et le droit international] (2003) disponible à l'adresse suivante <https://www.amnesty.org/en/documents/amr13/004/2003/en/> (date de dernière connexion 15 mars 2018).

⁹² La CCH du Guatemala a trouvé que la référence à l'obéissance à quelque ordre que ce soit, doit être supprimée ; Rapport final de la CCH du Guatemala, supra note 42, à § 56. Voir aussi : Rapport final de la CNVR du Chili, supra note 57, à 1096 ; Rapport final de la CVR du Pérou, supra note 56, à 306 ; Rapport final de la CV du Salvador, supra note 47, à 170.

⁹³ L'Article 7(4), Statut du tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie adopté par la Rés. 837 du CS, 25 mai 1993, Article 6(4), Statut du tribunal pénal international pour le Rwanda adopté par la Rés. 955 du CS, 8 novembre 1994, Article 6(4), le tribunal spécial pour le Sierra Leone approuvé par la Rés.1315 du CS, 14 août 2000 ; Article 33(1)-(a) - (c) du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, Doc. NU A/CONF.183/9, 17 juillet 1998 (entrée en vigueur le 1 juillet 2002) cité dans Du Plessis, 'Principe 27 : Restrictions sur les justifications relatives au devoir d'obéissance, responsabilité supérieure, et statut officiel', dans F. Haldemann et T. Unger (éds), The United Nations Principles to Combat Impunity: A Commentary [Principes des Nations Unies pour combattre l'impunité : Commentaire] (2018) 291, à 292-293.

⁹⁴ Rapport final de la CNVR du Chili, supra note 57, § 4, à 1097-8. La création d'une institution des droits de l'Homme, comme un Médiateur, dans le seul but de protéger les citoyens ordinaires des abus de pouvoir.

⁹⁵ Rapport final de la CVR d'Afrique du Sud, supra note 60, à 331.

⁹⁶ Rapport final de la CVRT de Thaïlande, supra note 60, à 272.

⁹⁷ Rapport final de la CVR d'Afrique du Sud, supra note 60, § 71, à 331-332 ; Rapport final de la CVRT de Thaïlande, supra note 60, à 292.



en place rapide de procédures opérationnelles standard pour le recours à la force par la police.⁹⁸ Enfin, les Commissions vérité ont souligné l'importance des procédures de suivi, telles que l'enquête après-incident dans tous les cas de recours à la force⁹⁹ ou l'évaluation des agents prenant part au maintien de l'ordre.¹⁰⁰

4. Formation

Le renforcement des capacités et la formation sont considérés comme des éléments essentiels de la professionnalisation des services de sécurité et de leur intégrité.¹⁰¹ La majorité des Commissions vérité ont recommandé une formation en droits humains et proposé quelques modifications dans les programmes de formation.¹⁰² Par exemple, la CVRT de Thaïlande a appelé le gouvernement à « former des soldats qui soient professionnels, bien informés et capables d'assurer la protection du pays, en leur inculquant un sens des idéaux démocratiques, de la transparence et de la redevabilité conformément aux principes de la bonne gouvernance ». ¹⁰³ La CAVR du Timor oriental a spécifiquement demandé à l'armée de ne pas organiser d'exercices d'entraînement conjoints avec des forces armées étrangères réputées pour leur piètre bilan en matière de droits humains.¹⁰⁴ Elle a aussi encouragé les membres de la police et des forces armées à participer à des opérations internationales de maintien de la paix pour accroître leur expérience des bonnes pratiques internationales.¹⁰⁵ Les Commissions du Sierra Leone et du Timor oriental ont intégré des recommandations concernant une formation spéciale pour les agents de police sur les violences sexuelles et sexistes.¹⁰⁶

5. Réformes structurelles au sein du secteur de la sécurité

Concernant la dissolution des institutions coupables d'abus, la CVR du Sierra Leone a explicitement déclaré que l'armée doit être la seule institution militaire légale au Sierra Leone, suggérant ainsi le démantèlement de tous les groupes armés paramilitaires et non-étatiques. Elle a expressément recommandé la dissolution de la Division d'appui opérationnel, une unité de police responsable

⁹⁸ Rapport final de la CVR du Kenya, supra note 75, à 29.

⁹⁹ Rapport final de la CVR d'Afrique du Sud, supra note 60, § 71, à 331-332.

¹⁰⁰ Ibid.

¹⁰¹ Updated Principles to Combat Impunity, [Principes actualisés pour combattre l'impunité] supra note 4, Principe 36(e).

¹⁰² Rapport final de la CNVR du Chili, supra note 57, à 1095; Rapport final de la CAVR du Timor oriental, supra note 64, à 22; Rapport final de la CVR du Pérou, supra note 56, à 307; Rapport final de la CCH du Guatemala, supra note 42, § 61-69; Rapport final de la CV du Salvador, supra note 47, à 170; Rapport final de la CVR d'Afrique du Sud, supra note 60, à 331-335; Rapport final de la CVR du Sierra Leone, supra note 2, § 94-97. Voir aussi les recommandations sur la police de maintien de l'ordre par la Commission d'enquête de Marikana aux pages 547 - 554 dans le Rapport sur les affaires d'intérêt public, national et international à la suite des incidents tragiques à la mine Lonmin de Marikana, dans la province du nord-ouest, au Président ; 31 mars 2015 (Afrique du Sud), disponible à l'adresse suivante: <https://www.sahrc.org.za/home/21/files/marikana-report-1.pdf> (date de dernière connexion 15 mars 2018); Plan national de développement (Afrique du Sud), Ch. 12 - 'Construire des communautés plus sûres' disponible à l'adresse suivante: <http://www.nationalplanningCommission.org.za/Pages/NDP.aspx> (date de dernière connexion 15 mars 2018).

¹⁰³ Rapport final de la CVRT de Thaïlande, supra note 60, à 288.

¹⁰⁴ Rapport final de la CAVR du Timor oriental, supra note 64, à 22.

¹⁰⁵ Ibid, à 21.

¹⁰⁶ Rapport final de la CVR du Sierra Leone, supra note 2, § 329 ; Rapport final de la CAVR du Timor oriental, supra note 64, à 21.



de graves violations des droits humains.¹⁰⁷ La CAVR du Timor oriental a recommandé de ne pas autoriser « les extensions civiles de l'armée par l'intermédiaire de groupes quasi-militaires ou de renseignement ».¹⁰⁸

La CVR du Sierra Leone a constaté que les enfants étaient l'un des groupes les plus ciblés lors des conflits et qu'ils étaient « contraints de participer à la guerre en tant qu'enfants soldats et forcés de commettre des atrocités ».¹⁰⁹ Alors que la CVR du Sierra Leone a recommandé de nombreuses mesures visant à améliorer la vie des enfants, notamment l'adoption du projet de loi sur les droits des enfants, la création de centres de loisirs et le contrôle des orphelinats publics et privés,¹¹⁰ elle ne s'est pas penchée de manière exhaustive sur la question des enfants soldats. Cela est dû au fait que la démobilisation et la réintégration des enfants soldats au Sierra Leone ont été effectuées dans le cadre du programme de désarmement, démobilisation et réintégration (DDR), qui était en grande partie achevé au moment où la CVR formulait ses recommandations.¹¹¹ Toutefois, la Commission vérité a identifié une lacune dans le programme DDR, à savoir que de nombreuses ex-combattantes - filles et femmes - ne bénéficiaient pas du programme. En conséquence, la CVR du Sierra Leone a appelé les communautés à accepter les anciennes combattantes et invité les parties concernées à mettre en place des programmes de réadaptation et de renforcement de compétences au profit de ces dernières.¹¹²

Certaines Commissions vérité ont traité d'autres aspects de sécurité intérieure. La CVR d'Afrique du Sud a recommandé la création d'un mécanisme de surveillance et d'un code de conduite pour les sociétés privées de sécurité.¹¹³ La CAVR du Timor oriental a proposé la promulgation d'une loi réglementant les agences de sécurité non-étatiques, dont les sociétés privées. La Commission a également suggéré d'inclure dans la loi une disposition concernant le caractère obligatoire d'une formation organisée par la police pour les sociétés privées qui seraient tenues de s'y inscrire.¹¹⁴

Conformément au concept de démantèlement des institutions coupables de violations, la CCH du Guatemala a recommandé l'abolition des structures de l'Etat-major présidentiel.¹¹⁵ La CV du Salvador n'a pas formulé de recommandations à cet effet, la question de la dissolution d'organisations

¹⁰⁷ Rapport final de la CVR du Sierra Leone, supra note 2, § 199-203. Cette recommandation n'a pas été mise en œuvre.

¹⁰⁸ Rapport final de la CAVR du Timor oriental, supra note 64, à 21. Voir Rapport final de la CV du Salvador, supra note 47, à 171.

¹⁰⁹ Rapport final de la CVR du Sierra Leone, supra note 2, § 378.

¹¹⁰ Rapport final de la CVR du Sierra Leone, *ibid.*, § 380-410 ; Pour le processus DDR au Sierra Leone voir CIJ, M. Gibril Sesay et M. Suma, Justice transitionnelle et DDR: le cas du Sierra Leone (2009) disponible à l'adresse suivante <https://www.ictj.org/sites/default/files/ICTJ-DDR-Sierra-Leone-CaseStudy-2009-English.pdf> (date de dernière connexion 16 février 2018).

¹¹¹ Processus DDR au Sierra Leone, *ibid.*

¹¹² Rapport final de la CVR du Sierra Leone, supra note 2, § 373-74.

¹¹³ Rapport final de la CVR d'Afrique du Sud, supra note 60, à 333.

¹¹⁴ Rapport final de la CAVR du Timor oriental, supra note 64, à 22.

¹¹⁵ Rapport final de la CCH du Guatemala, supra note 42, § 58. L'Etat-major présidentiel était un appareil sécuritaire qui fonctionnait à partir de la Présidence ; et pendant des décennies il a été le principal centre de commandement de la répression. Voir HRW, Droits humains au Guatemala pendant la première année du Président De Leon Carpio (1994), à 6 disponible à l'adresse suivante <https://www.hrw.org/legacy/reports/pdfs/g/guatemala/guatemala946.pdf> (date de dernière connexion 6 janvier 2018).



paramilitaires ayant été traitée dans le cadre des accords de paix. Elle a toutefois recommandé que les tribunaux d'honneur des forces armées accordent la priorité à l'élimination de toute relation entre les membres des forces armées et les corps paramilitaires démantelés ou tout autre groupe armé illégal.¹¹⁶ Les tribunaux d'honneur ont été créés dans le cadre d'accords de paix en tant que mécanismes de redevabilité en plus des tribunaux ordinaires qui statuent sur les actes contraires à l'honneur militaire.¹¹⁷

6. Le pénitentiaire

De nombreuses Commissions vérité ont constaté que les conditions dans les centres de détention et les prisons, ainsi que le comportement du personnel pénitentiaire étaient à l'origine de violations considérables. Les recommandations ont porté sur le traitement des détenus et des prisonniers, les mesures disciplinaires de détention, le personnel pénitentiaire et les mécanismes de contrôle des établissements pénitentiaires.

Les Commissions vérité du Chili, d'Afrique du Sud et du Timor oriental ont recommandé les mesures suivantes visant à garantir un traitement humain des détenus : programmes de réinsertion des prisonniers, pour favoriser leur retour à un mode de vie sans criminalité et accès des détenus et prisonniers aux soins de santé.¹¹⁸ Ces Commissions vérité ont particulièrement souligné que la torture et les autres traitements inhumains et dégradants en détention devaient être éliminés,¹¹⁹ et qu'il soit mis fin à l'isolement ou que sa pratique soit modifiée.¹²⁰ La CVR d'Afrique du Sud a en outre souligné que les documents médicaux des professionnels de la santé travaillant avec des détenus doivent inclure spécifiquement des sections traitant des plaintes pour torture ou abus.¹²¹ Il s'agit d'une mesure très spécifique au contexte visant à remédier à la pratique des médecins pénitentiaires durant l'apartheid de faire abstraction des preuves de torture. La CVRT de Thaïlande a demandé au gouvernement d'appliquer les normes minimales des Nations Unies en matière de traitement des prisonniers.¹²²

¹¹⁶ Rapport final de la CV du Salvador, supra note 47, à 170.

¹¹⁷ N Roht-Arriaza, *Impunity and Human Rights in International Law and Practice* [Impunité et droits de l'Homme dans le cadre du droit international et la pratique] (1995) note de bas de page 33, à 366.

¹¹⁸ Rapport final de la CVR d'Afrique du Sud, supra note 60, à 313-115, 333 ; Rapport final de la CNVR du Chili, supra note 57, à 1100-1101 ; Rapport final de la CAVR du Timor oriental, supra note 64, à 7-8 ; Rapport final de la CVR du Pérou, supra note 56, à 308.

¹¹⁹ Rapport final de la CVR d'Afrique du Sud, supra note 60, à 315 ; Rapport final de la CNVR du Chili, supra note 57, à 1099-1100 ; Rapport final de la CAVR du Timor oriental CAVR, supra note 64, à 8.

¹²⁰ La CVR d'Afrique du Sud a demandé sa suppression, Rapport final de la CVR d'Afrique du Sud, supra note 60, à 315. La CAVR du Timor oriental a proposé l'élaboration de règles strictes relatives à l'isolement cellulaire, Rapport final de la CAVR du Timor oriental, supra note 64, à 8. Voir aussi Rapport final de la CNVR du Chili, supra note 57, à 1090.

¹²¹ Rapport final de la CVR d'Afrique du Sud, supra note 60, à 336-337.

¹²² Le Rapport final de la CVRT de Thaïlande, supra note 60, à 274 a fait référence à l'ensemble des règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus, 1955 et les règles minima des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes, 2010 ("Règles de Bangkok") disponible à l'adresse suivante: <https://www.penalreform.org/priorities/women-in-the-criminal-justice-system/bangkok-rules-2/> (date de dernière connexion 16 mars 2018).



La CNVR du Chili a formulé plusieurs recommandations pour la création de mécanismes disciplinaires pour exiger des comptes des agents pénitentiaires reconnus coupables.¹²³ La même Commission a aussi recommandé que toute torture, traitement abusif, disparition ou exécution extrajudiciaire fasse immédiatement l'objet d'une enquête, et que tout suspect soit suspendu pendant la durée de l'enquête disciplinaire et licencié s'il est reconnu coupable.¹²⁴

Certaines Commissions vérité ont recommandé la mise en place de mécanismes de contrôle des établissements pénitentiaires, comme la CVJR du Kenya qui a appelé à la création d'un poste d'inspecteur indépendant des prisons et de tous les lieux de détention au Kenya.¹²⁵ Curieusement, le rapport de la CVJR ne s'est pas trop attardé sur les violations flagrantes des droits humains à l'encontre des détenus qui étaient très fréquentes dans le pays.¹²⁶ La CAVR du Timor oriental a recommandé que l'accès de tous les lieux de détention soit rendu possible au contrôle externe.¹²⁷

B. Assainissement de la fonction publique

1. Informations générales

Dans les contextes de transition, l'assainissement institutionnel (« *vetting* ») fait référence habituellement à « un processus formel visant à identifier et révoquer les fonctionnaires responsables d'exactions, en particulier, les services de police, les services pénitentiaires, l'armée et la magistrature'.¹²⁸ L'assainissement doit être effectué dans le respect des procédures et des droits de l'Homme.¹²⁹ Bien qu'il soit couramment utilisé dans les contextes de transition, sa portée et sa forme varient considérablement d'un contexte à l'autre.¹³⁰

Pendant les périodes de transition, l'assainissement institutionnel revêt une importance capitale. L'évaluation de l'aptitude d'un individu à occuper ou assumer une fonction officielle dans de telles circonstances impliquera une attention particulière à son degré d'adhésion aux normes relatives aux droits humains. Cette procédure doit cependant être distinguée de la purge. Alors que les processus d'assainissement sont menés sur la base d'une évaluation au cas par cas de l'aptitude individuelle fondée sur la conduite, la purge souvent implique l'exclusion sur la base d'une affiliation

¹²³ Rapport final de la CNVR du Chili, supra note 57, à 1099-1100.

¹²⁴ Ibid. à 1099-1100.

¹²⁵ Rapport final de la CVJR du Kenya, supra note 75, à 31.

¹²⁶ Gitari, *Lessons to be Learned [Leçons à tirer]*, supra note 81, à 5.

¹²⁷ Rapport final de la CAVR du Timor oriental, supra note 64, à 7.

¹²⁸ Doc. NU S/2004/616, supra note 3, § 52.

¹²⁹ Rapport de Greiff 2015, supra note 8.

¹³⁰ Mayer-Rieckh et Duthie, 'Principe 36 : Réforme des institutions de l'Etat', dans F. Haldemann et T. Unger (eds), *The United Nations Principles to Combat Impunity : A Commentary [Principes des Nations Unies pour combattre l'impunité : un commentaire]* (2018) 392, à 395.

ou d'une association.¹³¹ Une purge peut avoir des conséquences désastreuses pour un pays¹³², alors qu'un assainissement efficace qui s'exerce dans le respect des droits humains peut contribuer à reconstruire des institutions, les renforcer et rétablir la confiance des citoyens.

L'assainissement permet de « mettre fin à l'impunité »¹³³ et s'il est exercé à temps, peut constituer un « catalyseur » d'autres mécanismes de justice transitionnelle améliorant ainsi leur efficacité.¹³⁴ En second lieu, l'assainissement peut contribuer au démantèlement de réseaux d'activité criminelle à même de déstabiliser le processus de transition.¹³⁵ Enfin, l'assainissement a une fonction préventive « pas nécessairement parce que les sanctions dont il s'assortit (...) ont un pouvoir dissuasif, mais parce qu'il démantèle des réseaux d'activité criminelle ».¹³⁶ Toutefois, il peut y avoir des effets indésirables, tels que l'apparition d'un déficit de capacité, le chômage massif des anciens employés de l'Etat qui peuvent se tourner vers des activités criminelles, ou le détournement de l'assainissement à des fins politiques.¹³⁷ Un programme d'assainissement doit tenir compte de la résistance politique potentielle, de la capacité institutionnelle et du niveau de savoir-faire, des ressources disponibles et des implications financières,¹³⁸ ainsi que des droits des individus si leurs noms sont divulgués.¹³⁹ Comme démontré par l'étude, seules trois parmi les Commissions vérité sélectionnées, celles du Salvador, du Guatemala et du Kenya, ont formulé des recommandations d'assainissement :

2. Afrique du Sud et Sierra Leone – contre l'assainissement

Les Commissions d'Afrique du Sud et du Sierra Leone n'ont pas fait de recommandation d'assainissement des institutions, ce qui reflète probablement l'aboutissement des négociations dans ces pays.¹⁴⁰ Dans le cas de l'Afrique du Sud, c'est en 1990 que la décision fut prise d'abandonner l'assainissement, dans le cadre des négociations politiques.¹⁴¹ Il a été décidé d'inclure dans la

¹³¹ Voir manuel de l'OCDE sur la RSS, supra note 51; CIJ et PNUD, *Vetting of Public Employees in Post-Conflict Settings: Operational Guidelines* [L'assainissement de la fonction publique dans les situations d'après-conflit: directives opérationnelles] (2006) disponible à l'adresse suivante <https://www.ictj.org/sites/default/files/ICTJ-UNDP-Global-Vetting-Operational-Guidelines-2006-English.pdf> (date de dernière connexion 26 mars 2018); HCDH, *Les instruments de l'état de droit dans les sociétés sortant d'un conflit ; Assainissement : cadre opérationnel* (2006) disponible à l'adresse suivante: <http://www.ohchr.org/Documents/Publications/RuleoflawVettingen.pdf> (date de dernière connexion 16 mars 2018).

¹³² Par exemple, le processus de dé-Baathification entrepris en Irak après la destitution de Saddam Hussein a été si politisé et largement interprété, qu'il a entraîné la déstabilisation et l'effondrement de tout le système de gouvernance. Voir CIJ, M. Sissons et A. Al-Saiedi, *A bitter legacy: Lessons of De-Baathification in Iraq* [Triste héritage : Leçons de la dé-baathification en Irak] (2013) disponible à l'adresse suivante <https://www.ictj.org/sites/default/files/ICTJ-Report-Iraq-De-Baathification-2013-ENG.pdf> (date de dernière connexion 26 mars 2018).

¹³³ AGNU, Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, la justice, la réparation et les garanties de non-répétition : Note du SGNU 2015, Doc. NU A/70/438, 21 octobre 2015, § 19 (ci-après 'Rapport du Rapporteur spécial des Nations Unies 2015').

¹³⁴ Ibid, § 20.

¹³⁵ Ibid, § 21.

¹³⁶ Ibid, § 23.

¹³⁷ Horne, 'Transitional Justice: Vetting and Lustration', [Justice transitionnelle : l'assainissement et lustration] dans C. Lawther, L. Moffett et D. Jacobs (Eds), *Research Handbook on Transitional Justice* [Manuel de recherche sur la justice transitionnelle] (2017) 424, à 429.

¹³⁸ Mayer-Rieckh et Duthie, Principe 36, supra note 130, à 395-396.

¹³⁹ Concernant la référence aux noms des personnes et l'équité procédurale, voir généralement M. Freeman, *Truth Commissions and Procedural Fairness* [Commissions vérité et équité procédurale] (2006).

¹⁴⁰ Rapport final de la CVR d'Afrique du Sud, supra note 60, § 17-19, à 310-311 ; Rapport final de la CVR du Sierra Leone, supra note 2, § 259-262.

¹⁴¹ Klaaren, 'Institutional Transformation and the Choice Against Vetting in South Africa's Transition,' [Transformation institutionnelle et le choix contre l'assainissement de la fonction publique dans la transition d'Afrique du Sud] dans A. Mayer-Rieckh et P. De-Greiff (éds), *Justice as Prevention: Vetting Public Employees in Transitional Societies* [La justice comme prévention : L'assainissement de la fonction publique dans les sociétés transitionnelles] (2007) 146, à 154-156.



Constitution une « sunset clause » ou « clause crépusculaire » permettant d'avoir un gouvernement d'unité nationale en exercice pendant cinq ans, de protéger les salaires des fonctionnaires de l'Etat, d'assurer la représentation du Parti national au pouvoir et de garantir qu'un membre du Parti national soit vice-président jusqu'en 1999.¹⁴² C'est dans ce contexte que la CVR d'Afrique du Sud a décidé de ne pas inclure l'assainissement dans ses recommandations. La Commission craignait aussi que celui-ci ne vienne perturber la transition et entraver le processus de réconciliation.

Bien que la CVR d'Afrique du Sud n'ait pas recommandé l'assainissement des institutions de façon générale, elle a néanmoins recommandé un filtrage dans le contexte spécifique des chirurgiens de régions, responsables de la santé dans les postes de police et les prisons. Ces derniers ont souvent fermé les yeux sur la torture des détenus ou des prisonniers. La CVR a proposé d'effectuer un audit de ces professionnels pour garantir que ceux qui avaient participé ou ont été impliqués dans des violations des droits humains dans le passé ne puissent plus travailler dans des centres de détention.¹⁴³ La CVR a spécifié que ces mesures ne devaient pas entraîner leur radiation de la profession.

Au Sierra Leone, la CVR n'a pas envisagé l'assainissement pour des raisons pratiques, craignant que dans un contexte de transition fragile, il pourrait semer la discorde et être utilisé abusivement à des fins politiques.¹⁴⁴ La Commission vérité craignait particulièrement que le pays ne soit pas prêt pour un processus aussi sophistiqué et que le droit à un procès équitable ne soit pas garanti. Cependant, la CVR du Sierra Leone a enjoint les entités du secteur public à surveiller la conduite de leurs employés, sur le lieu de travail et en dehors, afin de déterminer leur aptitude au travail et de s'assurer que ceux qui adoptent un comportement répréhensible soient traités avec fermeté, et dans le respect de procédures de travail équitables.¹⁴⁵

3. Le Salvador – *Cadre global de l'assainissement*

La CVE-S a élaboré un ensemble complet de recommandations sur l'assainissement visant les forces armées, la police, la fonction publique et le pouvoir judiciaire.¹⁴⁶ Elles comprennent le licenciement, la révocation et l'interdiction d'exercer dans la fonction publique pendant une période de dix ans. La CVE-S a recommandé que ces mesures soient appliquées aux hauts fonctionnaires et aux juges nommés dans le rapport, qui « agissant dans le cadre de leurs fonctions professionnelles ont

¹⁴² OIT, Les 'clauses de suspension' ont expiré (2012) disponible à l'adresse suivante <https://www.iol.co.za/news/politics/sunset-clauses-have-lapsed-1358390> (date de dernière connexion 19 octobre 2018).

¹⁴³ Rapport final de la CVR d'Afrique du Sud, supra note 60, à 336.

¹⁴⁴ Rapport final de la CVR du Sierra Leone, supra note 2, §2 61.

¹⁴⁵ Ibid. § 262.

¹⁴⁶ Buergenthal, 'The United Nations Truth Commission for El Salvador' [Commission vérité des Nations Unies pour Le Salvador], 27 Vanderbilt Journal of International Law (VJIL) (1994) 497, à 538; Osler Hampson, 'Assessing the Results of the Peace Process' [Évaluation des résultats du processus de paix], dans M. S. Studemeister (éd), El Salvador: Implementation of the Peace Accords [Le Salvador: mise en œuvre des accords de paix] (2001) 47, à 47 disponible à l'adresse suivante <https://www.usip.org/sites/default/files/pwks38.pdf> (date de dernière connexion 26 mars 2018); Ensalaco, 'Truth Commissions for Chile and El Salvador: A Report and Assessment' [Commissions vérité du Chili et Le Salvador: rapport et évaluation], 16 HRQ (1994) 656, à 664-65.



dissimulé des actes de violence graves ou n'ont pas assumé leurs responsabilités lors des enquêtes sur ces actes ».¹⁴⁷ Les membres des forces armées cités dans le rapport doivent faire l'objet des mêmes mesures s'ils sont impliqués dans des violations.¹⁴⁸ En outre, la CVE-S a recommandé que toute personne impliquée dans des actes de violence, tels que décrits dans le rapport soit exclue de la fonction publique et « définitivement exclue de toute activité liée à la sécurité publique ou la défense nationale ».¹⁴⁹

En ce qui concerne l'assainissement du pouvoir judiciaire, la CVE-S a recommandé que « seuls les juges selon une évaluation rigoureuse du Conseil national de la magistrature, ayant fait preuve de professionnalisme, d'efficacité et de respect des droits humains, et qui offrent toutes les garanties d'indépendance, du pouvoir discrétionnaire, d'honnêteté et d'impartialité dans leurs actions, peuvent conserver leur fonction au sein du service judiciaire ».¹⁵⁰ La CVE-S a également exhorté les juges de la Cour suprême en exercice à démissionner afin d'ouvrir la voie à de nouvelles nominations.¹⁵¹

4. Guatemala – *Recommandations d'assainissement limitées*

La CCHG au Guatemala a demandé à la Direction de la police civile nationale, sous la supervision du ministère de « retirer de la police tous les éléments qui ont agi, ou agissent, contre sa doctrine de service public ».¹⁵² La CCHG a également recommandé que la doctrine de service public comprenne le respect des droits humains, de la démocratie et de l'Etat de droit.¹⁵³ En outre, la CCHG a proposé le retrait du personnel militaire impliqué dans des affaires de violations des droits humains des fonctions d'enseignement dans les centres éducatifs de l'armée.¹⁵⁴

5. Kenya – *Recommandations d'assainissement limitées*

Les recommandations de la CVJR au Kenya sur l'assainissement étaient limitées. Bien qu'elle ait identifié un certain nombre de coupables présumés dans les services de sécurité, la CVJR a seulement recommandé que les agents de sécurité impliqués dans les massacres de Bulla Karatasi et Wagalla soient interdits d'exercice dans la fonction publique ou tout autre poste d'autorité publique.¹⁵⁵ Il convient de noter que l'assainissement du corps des juges¹⁵⁶ était inscrit dans la

¹⁴⁷ Rapport final de la CV du Salvador, supra note 47, § B et § C à 166.

¹⁴⁸ Ibid., § A à 166.

¹⁴⁹ Ibid., § C à 166.

¹⁵⁰ Ibid., à 167-168.

¹⁵¹ Ibid., § D(a) à 167.

¹⁵² Rapport final de la CCH du Guatemala, supra note 42, § 64 et 74.

¹⁵³ Ibid., § 64 et 73.

¹⁵⁴ Ibid., § 62 et 64.

¹⁵⁵ Rapport final de la CVJR du Kenya, supra note 75, à 23.

¹⁵⁶ Voir généralement Wikipédia, Kenya Judges and Magistrates Vetting Board [Conseil d'examen des juges et magistrats du Kenya] disponible à l'adresse suivante https://en.wikipedia.org/wiki/Kenya_Judges_and_Magistrates_Vetting_Board (date de dernière connexion 18 mars 2018). Voir aussi, La conversation, Kenya's new



nouvelle constitution de 2010 et que celui de la police était prévu par la loi.¹⁵⁷ Les deux processus d'assainissement ont débuté en même temps que les opérations de la CVJR.

C. Réformes juridiques et constitutionnelles

Les réformes juridiques et les interventions institutionnelles généralement se recoupent car de nombreuses mesures de réforme nécessitent un certain nombre de lois ou d'ajustements législatifs. Dans les contextes de transition, « les textes législatifs portent la marque d'une accumulation de négligences et de manipulations politiques, contiennent des dispositions discriminatoires et sont rarement conformes aux normes internationales en matière de droits de l'homme et de justice pénale».¹⁵⁸ Les Commissions vérité peuvent attirer l'attention sur les structures institutionnelles et légales qui ont facilité ou permis les violations et recommander des réformes législatives et constitutionnelles.¹⁵⁹

1. Réformes juridiques

L'inclusion du crime international dans le système juridique national permet non seulement de refléter la gravité des crimes commis mais aussi de traiter des questions de non-rétroactivité et de délais de prescription. Ainsi, la CNVR au Chili a recommandé l'inclusion de la disparition en tant que crime contre l'humanité, ainsi que l'établissement et la définition du crime de génocide et des peines correspondantes.¹⁶⁰ La CNVR du Chili a également abordé la question de la prescription et a recommandé une réforme juridique avec suspension de la période de prescription lorsqu'aucun recours judiciaire ni aucune action en justice n'est possible.¹⁶¹ Les Commissions vérité au Salvador et au Timor oriental n'ont pas mentionné de crimes spécifiques mais ont fait des déclarations générales, appelant à la transposition des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre dans les lois nationales, et ont demandé à leur gouvernement de tenir compte des crimes commis avec

Chief Justice must press on with cleaning up the judiciary [Le nouveau président de la Cour suprême du Kenya doit exiger le nettoyage du judiciaire] (2016) disponible à l'adresse suivante <https://theconversation.com/kenyas-new-chief-justice-must-press-on-with-cleaning-up-the-judiciary-66372> (date de dernière connexion 18 mars 2018).

¹⁵⁷ En termes d'Agenda No. 4 de l'Accord national sur le dialogue et la réconciliation (établi pour mettre fin à la violence post-élection de 2007-08) la Commission du service de police nationale (NPSC) a été mandatée en 2011 à cribler tous les 80000 officiers de police. Voir aussi NPSC, Vetting Panel [Panel de « vetting »] disponible à l'adresse suivante <http://www.npsc.go.ke/index.php/vetting-panel> (date de dernière connexion 18 mars 2018) et CIJT, C. Gitari Ndungú, Failure to Reform: A Critique of Police Vetting in Kenya [Echec de la réforme : critique du « vetting » de la police au Kenya] (2011) disponible à l'adresse suivante <https://www.ictj.org/sites/default/files/ICTJ-Briefing-Kenya-PoliceVetting-2017.pdf> (date de dernière connexion 18 mars 2018).

¹⁵⁸ Doc. NU S/2004/616, supra note 3, à 10.

¹⁵⁹ TJDI, V. Arnould et C. Lekha Sriram, Pathways of Impact: How Transitional Justice Affects Democratic Institution-Building, [En vue d'impact : comment la justice transitionnelle détermine la création d'institutions démocratiques] Document de politique 1 (2014) à 6 ; disponible à l'adresse suivante <http://www.egmontinstitute.be/content/uploads/2014/10/TJDI-Policy-Paper-Pathways-of-Impact1.pdf?type=pdf> (date de dernière connexion 16 février 2018).

¹⁶⁰ Rapport final de la CNVR du Chili, supra note 57, à 1080, 1102, 1103.

¹⁶¹ Ibid. à 1103.



le soutien direct ou indirect de l'Etat.¹⁶² Les Commissions vérité au Sierra Leone et en Thaïlande ont demandé une harmonisation de la législation nationale avec le Statut de Rome.¹⁶³ Le degré de traitement de ces mesures par les Commissions vérité dépend du régime juridique en vigueur au moment où elles ont formulé leurs recommandations.

Des recommandations relatives à des amnisties ont été formulées par quatre des Commissions vérité sélectionnées qui excluaient toute possibilité d'amnistie générale mais étaient favorables à des amnisties individuelles à condition qu'elles s'accompagnent d'autres mesures.¹⁶⁴ Par exemple, la CNVR du Chili a demandé que des lois soient adoptées pour empêcher l'amnistie de crimes sans enquête préalable et appropriée. Elle a aussi souligné que toute amnistie doit être accordée individuellement.¹⁶⁵ Toutefois, ces recommandations n'ont eu aucun impact puisque la Commission n'a pas recommandé l'abrogation de la loi d'amnistie de 1978. La CVRT de Thaïlande a souligné que toute disposition d'amnistie doit être compatible avec le droit international et le droit des victimes à la vérité, la justice et un recours effectif. Elle a en outre souligné que l'amnistie ne doit pas être globale ou auto-imposée.¹⁶⁶

En règle générale, les Commissions vérité ont recommandé que les Etats veillent à ce que leurs lois soient compatibles avec les obligations du droit international des droits de l'Homme.¹⁶⁷ Certaines Commissions vérité ont appelé à l'abrogation ou la réforme de certaines législations en matière de sécurité ou des lois d'urgence ayant pour objet de légitimer l'exécution sans procès,¹⁶⁸ ainsi que la législation relative au terrorisme.¹⁶⁹

Plusieurs Commissions vérité ont formulé des recommandations concernant la détention en situation d'urgence et ont souvent proposé des mesures étroitement liées au contexte. La CVR du Sierra Leone a formulé plusieurs recommandations visant à réglementer l'usage des pouvoirs d'intervention en cas d'urgence conformément aux normes internationales. Elle a notamment proposé des mesures pour protéger le droit des détenus lors des situations d'urgence.¹⁷⁰ La CVR du Sierra Leone a aussi appelé à la suppression de la pratique de la « garde à vue de protection »

¹⁶² Rapport final de la CAVR du Timor oriental, supra note 64, à 16 ; Rapport final de la CV du Salvador, supra note 47, à 174.

¹⁶³ La CVR du Sierra Leone a demandé au gouvernement d'œuvrer pour l'harmonisation des lois nationales avec les dispositions du Statut de Rome de la ICC-CPN concernant la charge de la preuve, les règles de procédure et les éléments de preuve en matière de crimes de violence sexuelle, Rapport final de la CVR du Sierra Leone, supra note 2, § 334. Voir aussi Rapport final de la CVRT de Thaïlande, supra note 60, à 270.

¹⁶⁴ Rapport final de la CVR d'Afrique du Sud, supra note 60, à 309 ; Rapport final de la CNVR du Chili, supra note 57, à 1103 ; Rapport final de la CVRT de Thaïlande, supra note 60, à 269-70. La CAVR du Timor oriental s'est opposée à toute amnistie pour les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre commis au Timor oriental, avec violence sexuelle à l'égard des femmes et des filles, Rapport final de la CAVR du Timor oriental, supra note 64, à 13. Voir aussi Rapport final de la CVR du Sierra Leone, supra note 2, § 480 - 481.

¹⁶⁵ Rapport final de la CNVR du Chili, supra note 57, à 1103.

¹⁶⁶ Rapport final de la CVRT de Thaïlande, supra note 60, à 269-70.

¹⁶⁷ Rapport de Greiff 2015, supra note 8, §51.

¹⁶⁸ Rapport final de la CNVR du Chili, supra note 57, à 1087. Voir aussi Rapport final de la CVRT de Thaïlande, supra note 60, à 278.

¹⁶⁹ Rapport final de la CVRT de Thaïlande, supra note 60, à 20, note de bas de page 28. Curieusement, à 291-292, par rapport à certaines autres lois relatives à la sécurité, la CVRT de Thaïlande a seulement insisté sur leur application rigoureuse, notamment lors des manifestations politiques.

¹⁷⁰ Rapport final de la CVR du Sierra Leone, supra note 2, § 64-74.



et à la libération de tous ceux emprisonnés dans ces conditions.¹⁷¹ La Commission a constaté que le gouvernement avait abusé de pouvoirs exceptionnels pour détenir des soldats de l'opposition et les maintenir en « détention en garde à vue » pendant plusieurs années sans procès.¹⁷²

La CV du Salvador a proposé un examen des lois sur la détention administrative. La Commission a demandé que les périodes de détention soient limitées à des durées déterminées et a exigé que la détention soit prononcée exclusivement par les tribunaux et non par les autorités administratives.¹⁷³

D'autres Commissions vérité ont souligné le caractère non-dérogeable de certains droits lors des situations d'urgence, notamment l'interdiction de la torture,¹⁷⁴ et ont appelé au respect du contrôle judiciaire des mesures d'urgence.¹⁷⁵ Les Commissions vérité d'Afrique du Sud et du Kenya se sont également opposées à la législation sur les indemnités protégeant la police et d'autres acteurs de la sécurité contre des poursuites judiciaires ou civiles pour actes illégaux de l'Etat.¹⁷⁶ La CVRT de Thaïlande a appelé au respect des droits de ceux qui fournissent l'aide humanitaire.¹⁷⁷

2. Réformes constitutionnelles

La plupart des Commissions vérité examinées dans cette étude ont recommandé des amendements ou des révisions portant sur divers sujets. Dans de nombreux cas elles ont expressément indiqué que la réforme constitutionnelle était la méthode la plus appropriée de mise en œuvre des recommandations. Certaines Commissions vérité n'ont pas fait de référence explicite aux amendements constitutionnels mais le type de recommandations indique les changements constitutionnels comme le moyen de mise en œuvre le plus efficace.

Les Commissions vérité ont souvent formulé des recommandations relatives à la déclaration des droits.¹⁷⁸ Certaines Commissions vérité ont appelé les gouvernements à adopter des politiques visant à combler le fossé entre les groupes favorisés et défavorisés.¹⁷⁹ D'autres ont appelé à des mesures plus spécifiques au contexte. La CVR d'Afrique du Sud a exhorté les parties prenantes à prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin au racisme,¹⁸⁰ tandis que les Commissions au

¹⁷¹ Rapport final de la CVR du Sierra Leone, *ibid.*, § 59-63 ; Rapport final de la CVRT de Thaïlande, *supra* note 60, à 19, note de bas de page 24 et 25 ; Rapport final de la CNVR du Chili, *supra* note 57, à 1099-1100.

¹⁷² G Anders et O Zenker, *Transition and Justice : Negotiating the Terms of New Beginnings in Africa* [Transition et justice : négociation des conditions de nouveaux départs en Afrique] (2014), à 144.

¹⁷³ Rapport final de la CV du Salvador, *supra* note 47, à 173.

¹⁷⁴ Rapport final de la CVR d'Afrique du Sud, *supra* note 60, à 307 ; Rapport final de la CVR du Sierra Leone, *supra* note 2, § 65-75 ; Rapport final de la CVJR du Kenya, *supra* note 75, à 31.

¹⁷⁵ Rapport final de la CVR du Sierra Leone, *supra* note 2, § 68 ; Rapport final de la CVR du Pérou, *supra* note 56, à 308.

¹⁷⁶ Rapport final de la CVR d'Afrique du Sud, *supra* note 60, à 307 ; Rapport final de la CVJR du Kenya, *supra* note 75, à 14.

¹⁷⁷ Rapport final de la CVRT de Thaïlande, *supra* note 60, à 294-296.

¹⁷⁸ Updated Principles to Combat Impunity [Principes actualisés pour combattre l'impunité], *supra* note 4, Principe 35.

¹⁷⁹ Rapport final de la CVR d'Afrique du Sud, *supra* note 60, à 308 ; Rapport final de la CVJR du Kenya, *supra* note 75, à 47 ; Rapport final de la CAVR du Timor oriental, *supra* note 64, à 7 ; Rapport final de la CVRT de Thaïlande, *supra* note 60, à 279.

¹⁸⁰ Rapport final de la CVR d'Afrique du Sud, *supra* note 60, à 308.



Guatemala et au Pérou ont recommandé des politiques non discriminatoires pour l'autonomisation des peuples autochtones.¹⁸¹

Les Commissions vérité au Sierra Leone et au Timor oriental ont inclus un ensemble exhaustif de recommandations visant à promouvoir l'égalité des genres.¹⁸² La CVR du Sierra Leone a formulé des recommandations ambitieuses portant sur les inégalités structurelles et les injustices liées à la réforme électorale,¹⁸³ le rôle du Parlement,¹⁸⁴ l'action administrative,¹⁸⁵ le rôle des chefs coutumiers,¹⁸⁶ la prestation de services efficaces, la décentralisation et le gouvernement local.¹⁸⁷

La mesure dans laquelle les Commissions vérité ont envisagé des réformes constitutionnelles dans leurs recommandations dépendait dans une large mesure du contexte politique et juridique.

En Afrique du Sud et au Kenya, où les réformes constitutionnelles ont déjà été introduites ou mises en œuvre parallèlement aux travaux des Commissions vérité, peu de recommandations constitutionnelles ont été formulées. La Constitution de 2010 au Kenya a prévu la création d'une Commission de mise en œuvre de la Constitution chargée de surveiller, faciliter et superviser l'élaboration des lois et des processus administratifs en vue d'effectuer les réformes constitutionnelles imposées par l'Accord national de dialogue et de réconciliation.¹⁸⁸

Dans des pays tels que le Sierra Leone et le Chili, où les constitutions nécessitaient des révisions substantielles, les références aux réformes constitutionnelles étaient plus fréquentes. La CVR au Sierra Leone a recommandé au Parlement d'envisager l'adoption d'une nouvelle Constitution, utilisant un processus consultatif et participatif.¹⁸⁹ La CNVR au Chili a demandé le réexamen de la Constitution pour garantir sa conformité avec le droit international des droits de l'Homme.¹⁹⁰

¹⁸¹ Rapport final de la CCH du Guatemala, supra note 42, § 81; Rapport final de la CVR du Pérou, supra note 56, à 305.

¹⁸² La CVR a recommandé l'abolition des dispositions discriminatoires, l'adoption de lois contre la violence au foyer et l'élaboration de mesures qui garantissent un accès équitable au domaine politique, aux ressources et aux services ; Rapport final de la CVR du Sierra Leone, supra note 2, § 321, § 328, § 333, § 342, § 371. Voir aussi Rapport final de la CAVR du Timor oriental, supra note 64, à 13.

¹⁸³ Rapport final de la CAVR du Sierra Leone, supra note 2, § 232-239.

¹⁸⁴ Ibid., § 240-243.

¹⁸⁵ Ibid., § 244-247.

¹⁸⁶ Ibid., § 256-258.

¹⁸⁷ Ibid., § 248-255.

¹⁸⁸ Art. 262 à lire avec la Sixième annexe (Dispositions transitionnelles et de concordance) de la Constitution du Kenya, 2010 disponible à l'adresse suivante : <http://www.kenyalaw.org/lex/actview.xql?actid=Const2010> (date de dernière connexion 19 mars 2018). La Commission pour la mise en œuvre de la loi constitutionnelle peut être visitée à l'adresse suivante : http://kenyalaw.org/kl/fileadmin/pdfdownloads/Acts/CommissionfortheImplementationoftheConstitution_No9of2010.pdf (Date de la dernière visite 19 mars 2018). La Constitution a prévu la promulgation d'une législation régissant les questions spécifiées dans la Cinquième annexe dans les délais impartis. Voir la Constitution du Kenya, 2010 Fifth Schedule - the Legislation to Be Enacted by Parliament [Cinquième annexe - législation à adopter par le Parlement disponible à l'adresse suivante <http://www.klrc.go.ke/index.php/constitution-of-kenya/168-schedules-schedules/fifth-schedule-legislation-to-be-enacted-by-parliament/449-5-legislation-to-be-enacted-by-parliament> (date de dernière connexion 6 janvier 2019). Cette annexe énonce une série de réformes nécessaires, notamment des mesures concernant le système judiciaire, la police, les terres, les ressources naturelles, l'environnement, le gouvernement décentralisé, la participation du public, l'équilibre entre les sexes et la diversité.

¹⁸⁹ Voir aussi The Bloomgist, Sierra Leone Constitutional Review Goes Up in Smoke - and the Masses Lost Again [Le Bloomgist, la révision constitutionnelle au Sierra Leone part en fumée - et les masses perdent de nouveau] (2017) disponible à l'adresse suivante : <https://bloomgist.com/2017/12/17/sierra-leone-constitutional-review-goes-up-in-smoke-and-the-masses-lost-again/> (date de dernière connexion 19 mars 2018).

¹⁹⁰ Rapport final de la CNVR du Chili, supra note 57, à 1080.



En revanche, en Thaïlande, la CVR a clairement écarté la possibilité d'une révision constitutionnelle en raison du contexte politique défavorable.¹⁹¹

D. Mesures relatives aux droits humains

Plusieurs Commissions vérité ont recommandé des mesures pour promouvoir le respect des droits humains. Ces recommandations peuvent être regroupées en trois catégories. Dans la première, les recommandations visent à garantir à chacun une « identité légale », condition préalable à l'exercice de la majorité des droits humains. Les recommandations de la deuxième catégorie proposent la ratification de traités internationaux ou la transposition d'instruments internationaux dans le droit national. Le troisième groupe de recommandations porte sur le respect des droits humains par le biais des mécanismes indépendants de suivi, de signalement et de plaintes.

Selon plusieurs Commissions vérité, la discrimination, les inégalités structurelles et la marginalisation sont les causes fondamentales des violations.¹⁹² De nombreuses personnes sont sans identité légale en raison de la discrimination et de l'inégalité, d'une législation inadéquate et de politiques étatiques visant à restreindre pour certains groupes l'accès à une identité légale. L'absence d'identité légale non seulement exacerbe l'exclusion et la marginalisation des individus ou des communautés mais les prive aussi de leurs droits et les empêche d'accéder aux services publics.¹⁹³ Pour ces raisons, remédier aux problèmes « d'accès à l'identité légale » peut contribuer à la non-répétition des violations. En outre, en développant les données statistiques, l'enregistrement à l'état civil permet à un gouvernement de mieux planifier, mettre en œuvre et contrôler l'offre de services.¹⁹⁴ Le droit à une identité légale a aussi été reconnu en droit international.¹⁹⁵

La CVR du Sierra Leone a qualifié la loi sur la nationalité comme étant raciste et sexiste et a recommandé que la nationalité soit acquise à la naissance par la filiation ou la naturalisation.¹⁹⁶ La CVR est allée plus loin et a appelé à une nouvelle culture de citoyenneté équitable au Sierra Leone pour promouvoir le patriotisme et la dévotion au pays. Elle a stipulé que repenser la citoyenneté nécessiterait « une nouvelle culture de respect mutuel, de compréhension et de tolérance de la part de tous les Sierra Léonais envers les Sierra Léonais et les autres peuples ».¹⁹⁷

¹⁹¹ Rapport final de la CVRT de Thaïlande, supra note 60, à 281.

¹⁹² Par exemple la CCH du Guatemala, la CVR du Pérou, la CVJR du Kenya et la CVR du Sierra Leone.

¹⁹³ Rapport de Greiff 2015, supra note 8, § 39.

¹⁹⁴ Ibid.

¹⁹⁵ Art. 24, PIDCP, supra note 18 ; Art. 25, CIPPDF, supra note 24 ; Arts. 7-8, Convention relative aux droits de l'enfant 1989, 1577 UNTS 3; Art. 6, Charte africaine [Banjul] des droits humains et des peuples 1982, CAB/LEG/67/3 rev. 5, 21 I.L.M. 58.

¹⁹⁶ Rapport final de la CVR du Sierra Leone, supra note 2, § 82-86.

¹⁹⁷ Ibid., § 87.



La CVJR du Kenya a recommandé au gouvernement de supprimer les obstacles rencontrés par les Nubiens et Somaliens pour acquérir la nationalité.¹⁹⁸ Au Guatemala, où des mesures discriminatoires ont contribué à la confrontation armée, la CCH du Guatemala a recommandé la mise en œuvre rapide de l'Accord sur l'identité et les droits des peuples autochtones afin de protéger leurs droits.¹⁹⁹ Outre la nécessité de remédier à la privation de papiers d'identité et de supprimer les casiers judiciaires, la CVRP au Pérou a également recommandé d'octroyer des conseils juridiques et une exonération des frais. Elle a aussi recommandé que les individus affectés par les actes ou les omissions de l'Etat lors du conflit se voient accorder l'intégralité de leurs droits civils et politiques effectifs par le biais de la restauration légale de ces droits.²⁰⁰

La ratification de traités internationaux relatifs aux droits de l'Homme peut renforcer une politique de non-répétition des violations en fournissant des outils de promotion et de protection des droits humains. Les traités des droits de l'Homme peuvent être utilisés par la société civile à des fins de plaidoyer et par les tribunaux pour assurer la mise en œuvre des droits de l'Homme. Les traités peuvent aussi prévoir des mécanismes de plainte individuels pour les victimes au niveau international. De tels mécanismes exercent une pression internationale sur les Etats pour qu'ils se conforment à leurs obligations en matière de droits de l'Homme. La plupart des Commissions vérité ont recommandé l'adhésion à des traités internationaux spécifiques ou leur ratification,²⁰¹ tandis que d'autres ont préconisé la révision des réserves.²⁰² Certaines Commissions vérité ont lancé un appel général pour une ratification accélérée de tous les traités internationaux non encore ratifiés en matière de droits de l'Homme.²⁰³

La CVR du Sierra Leone a recommandé que le droit international des droits de l'Homme soit directement applicable dans les tribunaux du pays,²⁰⁴ en plus de son appel à la promulgation d'une législation nationale pertinente telle qu'une loi sur les droits de l'enfant.²⁰⁵ Des recommandations semblables ont été formulées par les Commissions vérité au Kenya et au Timor oriental.²⁰⁶ La CNVR du Chili a demandé au gouvernement de veiller à ce que le Chili se conforme aussi bien au droit international coutumier qu'à celui des traités et abroge toutes les lois contraires ou incompatibles.²⁰⁷

¹⁹⁸ Rapport final de la CVJR du Kenya, supra note 75, à 47.

¹⁹⁹ Rapport final de la CCH du Guatemala, supra note 42, § 41.

²⁰⁰ Rapport final de la CVR du Pérou, supra note 56, à 310.

²⁰¹ Rapport final de la CVR d'Afrique du Sud, supra note 60, à 348; Rapport final de la CVR du Sierra Leone, supra note 2, § 443-444, 462; Rapport final de la CVJR du Kenya, supra note 75, à 10, 29, 47; Rapport final de la CNVR du Chili, supra note 57, à 1078; Rapport final de la CV du Salvador, supra note 47, à 174; Rapport final de la CCH du Guatemala, supra note 42, § 39; Rapport final de la CAVR du Timor oriental, supra note 64, à 39.

²⁰² Rapport final de la CNVR du Chili, supra note 57, à 1078.

²⁰³ Rapport final de la CVR du Sierra Leone, supra note 2, § 117; Rapport final de la CNVR, supra note 57, à 1078.

²⁰⁴ Rapport final de la CVR du Sierra Leone, supra note 2, § 120-127.

²⁰⁵ Ibid. §127, 340, 404. Voir aussi le Rapport final de la CVJR du Kenya, supra note 75, à 56; Rapport final de la CAVR du Timor oriental, supra note 64, à 13-15.

²⁰⁶ Rapport final de la CVR du Sierra Leone, supra note 2, § 127, 340, 404. Voir des dispositions semblables d'autres CVR: Rapport final de la CVJR du Kenya, supra note 75, à 56; Rapport final de la CAVR du Timor oriental, supra note 64, à 13-15; Rapport final de la CVR d'Afrique du Sud, supra note 60, à 348; Rapport final de la CNVR du Chili, supra note 57, à 1079.

²⁰⁷ Rapport final de la CNVR du Chili, supra note 57, à 1079.



La création d'organes indépendants et impartiaux de surveillance et de contrôle d'institutions de l'Etat a été reconnue par plusieurs Commissions vérité comme un facteur important contribuant à la bonne gouvernance et au respect des droits humains. La CVR d'Afrique du Sud a proposé la création de bureaux des droits de l'Homme au sein des ministères.²⁰⁸ La Commission vérité du Pérou a recommandé la création d'un système de défense des droits de l'Homme sous forme d'agences spécialisées au sein de la police, des institutions judiciaires et du ministère public.²⁰⁹ Selon les Commissions vérité en Afrique du Sud, au Sierra Leone, au Timor oriental et en Thaïlande, l'intégration des droits humains doit faire partie des politiques de l'Etat en matière de formation professionnelle, affaires étrangères et activité judiciaire.²¹⁰

Les Commissions vérité ont aussi recommandé la création de Commissions des droits de l'Homme ou ont appelé à l'amélioration des ressources et des garanties d'indépendance renforcées pour les agences déjà établies.²¹¹ La CVR du Sierra Leone a demandé la création d'une Commission des droits de l'Homme dotée des pouvoirs nécessaires pour recevoir et traiter les plaintes individuelles,²¹² tandis que la CVJR du Kenya a demandé la création d'un poste de Rapporteur spécial sur les violences sexuelles.²¹³

Les Commissions vérité ont formulé un certain nombre de recommandations relatives à la liberté d'expression, telles que l'abrogation ou la modification des lois sur la diffamation²¹⁴ et le droit à l'information.²¹⁵ Le maintien de la liberté d'expression favorise une démocratie dynamique et le droit à l'information permet au public de surveiller les activités de l'Etat et de le tenir pour responsable d'éventuels abus. La CVR en Afrique du Sud a appelé à l'abrogation de la section 205 de la loi sur la procédure pénale qui obligeait les médias à divulguer leurs sources.²¹⁶

²⁰⁸ Rapport final de la CVR d'Afrique du Sud, supra note 60, à 311.

²⁰⁹ Rapport final de la CVR du Pérou, supra note 56, à 305.

²¹⁰ Rapport final de la CVR d'Afrique du Sud, supra note 60, § 94-97, à 311 ; Rapport final de la CNVR du Chili, supra note 57, à 1077-1081 ; Rapport final de la CAVR du Timor oriental, supra note 64, à 6 ; Rapport final de la CVRT de Thaïlande, supra note 60, à 272-273. La CVR du Sierra Leone a fourni des mesures détaillées sur le rôle du pouvoir judiciaire dans la protection et le développement des droits humains, voir le Rapport final de la CVR du Sierra Leone, supra note 2, § 104-106.

²¹¹ La CVR en Afrique du Sud a recommandé l'augmentation des ressources pour les organes indépendants tels que le Protecteur public, Rapport final de la CVR d'Afrique du Sud, supra note 60, à 311. Voir aussi le Rapport final de la CV du Salvador, supra note 47, à 173 ; Rapport final de la CAVR du Timor oriental, supra note 64, à 18.

²¹² Rapport final de la CVR du Sierra Leone, supra note 2, § 98-103 ; Rapport final de la CNVR du Chili, supra note 57, à 1097-1098.

²¹³ Rapport final de la CVR du Kenya, supra note 75, à 36.

²¹⁴ Rapport final de la CVR du Sierra Leone, supra note 2, § 78-79 ; Rapport final de la CAVR du Timor oriental, supra note 64, à 10 ; Rapport final de la CVRT de Thaïlande, supra note 60, à 283-284 et 19-20, note de bas de page 27.

²¹⁵ Rapport final de la CVR d'Afrique du Sud, supra note 60, à 341-342 ; Rapport final de la CVR du Sierra Leone, supra note 2, § 75-81, § 225-231 ; Rapport final de la CVJR du Kenya, supra note 75, à 10 ; Rapport final de la CAVR du Timor oriental, supra note 64, à 9 ; Rapport final de la CVRT de Thaïlande, supra note 60, à 273.

²¹⁶ Rapport final de la CVR d'Afrique du Sud, supra note 60, à 341.



E. Réformes judiciaires

Toutes les Commissions vérité examinées dans cette étude ont constaté que les autorités judiciaires étaient à divers degrés impliquées dans des violations graves des droits humains ou n'étaient pas parvenues à y remédier ou y mettre un terme. Toutes les mesures recommandées visaient à renforcer l'indépendance judiciaire, éradiquer la culture de l'impunité et restaurer la dignité et la confiance du public dans le pouvoir judiciaire. Les Commissions vérité recommandaient généralement les mesures énoncées ci-dessous.

1. Administration de la justice

En vertu du droit international, les victimes de violations des droits de l'Homme disposent d'un droit de recours, qui sur le plan procédural correspond au droit de la victime à une enquête approfondie et le cas échéant à un procès équitable par un tribunal indépendant et impartial.²¹⁷ En outre, les personnes arrêtées, détenues ou accusées d'avoir commis des crimes ont droit à l'habeas corpus, un procès équitable, la présomption d'innocence et une représentation légale.²¹⁸

Un certain nombre de Commissions vérité ont appelé à la réforme des systèmes d'aide juridique en créant des bureaux de défense publique dans les différentes régions du pays,²¹⁹ et à d'autres changements structurels dans le système judiciaire, tels que la séparation des défenseurs publics de la section des poursuites au ministère de la Justice.²²⁰ La Commission du Sierra Leone a recommandé la création d'un système efficace de gestion des dossiers et de mécanismes de planification des affaires judiciaires.²²¹ Les Commissions vérité du Pérou et du Timor oriental ont proposé d'augmenter le nombre de juges.²²² De plus, alors que certaines Commissions vérité préconisaient l'attribution de moyens plus importants aux systèmes d'assistance juridique,²²³ d'autres ont reconnu la difficulté d'obtenir davantage de financement à cette fin et ont proposé des interventions alternatives.²²⁴ Enfin, la CVR du Sierra Leone a proposé d'étendre la compétence constitutionnelle à toutes les juridictions supérieures qui composent la magistrature.²²⁵

²¹⁷ D. Shelton, *Remedies in International Human Rights Law*, [Recours en droit international des droits de l'Homme] (2ème éd., 2005), à 7. Voir aussi : ECtHR, *M.S.S. v. Belgium and Greece*, [Belgique et Grèce] Judgment [Jugement], 21 janvier 2011, N° 30696/09, § 288.

²¹⁸ E.g. Art.14, PIDCP, supra note 18.

²¹⁹ Rapport final de la CVR d'Afrique du Sud, supra note 60, à 323-324 ; Rapport final de la CVR du Sierra Leone, supra note 2, § 164-69 ; Rapport final de la CVR du Kenya, supra note 75, à 9.

²²⁰ Rapport final de la CVR d'Afrique du Sud, supra note 60, à 323-24. De même, la CVR du Sierra Leone a recommandé la séparation des bureaux du Procureur général de celui du Ministre de la Justice, Rapport final de la CVR du Sierra Leone, supra note 2, § 154. Voir aussi le Rapport final du Chili, supra note 57, à 1092.

²²¹ Rapport final de la CVR du Sierra Leone, supra note 2, § 183.

²²² Rapport final de la CAVR du Timor oriental, supra note 64, à 17 ; Rapport final du Pérou, supra note 56, à 305.

²²³ Ibid.

²²⁴ Parmi les autres interventions : impliquer les étudiants en droit, créer des centres de consultation juridiques, Rapport final de la CVR du TRC Sierra Leone, supra note 2, § 164-168 ; Rapport final de la CVR d'Afrique du Sud, supra note 60, à 323-324. La CVR du Sierra Leone a exprimé l'idée de créer un centre de ressources juridiques dirigé par des avocats du secteur privé chargés de défendre des cas-types devant les tribunaux ; Rapport final de la CVR du Sierra Leone, supra note 2, § 176-177.

²²⁵ Rapport final de la CVR du Sierra Leone, supra note 2, § 106.



Une autre série de mesures proposées par les Commissions vérité concerne les droits substantiels et procéduraux des personnes arrêtées, détenues ou accusées. Certaines Commissions vérité ont appelé le gouvernement, le pouvoir judiciaire et d'autres agences gouvernementales concernées à respecter les normes internationales relatives à un procès équitable,²²⁶ tandis que d'autres ont prévu des interventions plus détaillées. Au Salvador, la CVE-S a inclus des dispositions spécifiques sur l'amélioration des recours tels que l'habeas corpus et a souligné que ceux-ci ne doivent pas être suspendus, même pendant l'état d'urgence.²²⁷

2. Mesures visant à renforcer l'indépendance judiciaire

Les Commissions vérité du Chili, du Salvador et du Sierra Leone ont constaté que leurs instances judiciaires respectives avaient échoué à s'opposer à la tyrannie ou empêcher la répression et étaient complices de violations des droits humains. C'est pourquoi ces Commissions ont formulé des recommandations détaillées sur l'indépendance judiciaire.

Ces recommandations varient considérablement en fonction du système politique en question et visent à garantir que les préoccupations concernant la sécurité de l'emploi n'aient pas d'impact sur les décisions judiciaires. Pour ce qui est des nominations des magistrats, la CNVR du Chili a proposé qu'elles soient la prérogative exclusive d'un organe composé d'individus réputés pour leur intégrité intellectuelle et morale.²²⁸ La CVR du Sierra Leone a proposé d'élargir la représentation à la Commission du service juridique et judiciaire chargée de la nomination des juges à des membres du parlement et du corps enseignant en droit.²²⁹ En outre, les Commissions vérité au Pérou et au Sierra Leone ont recommandé de reporter l'âge de départ à la retraite des juges et de mettre fin au recrutement des juges à la retraite.²³⁰

La CNVR du Chili a formulé des recommandations concernant la performance professionnelle, le code de conduite et l'évaluation des juges.²³¹ Au Sierra Leone, la CVR a recommandé la mise en place d'un code de conduite contraignant et applicable aux juges et autres professionnels du droit²³². Elle a également demandé la création au sein de la Commission du service judiciaire et juridique d'un comité de discipline indépendant chargé d'examiner les plaintes déposées contre les juges.²³³

²²⁶ Rapport final de la CVRT de Thaïlande, supra note 60, à 275 ; Rapport final de la CAVR du Timor oriental, supra note 64, à 7 ; Rapport final de la CVR du Pérou, supra note 56, à 308.

²²⁷ Rapport final de la CV du Salvador, supra note 47, à 173. Voir aussi Rapport final de la CNVR du Chili, supra note 57, à 1005, 1080, 1088-89 ; Rapport final de la CVR du Sierra Leone, supra note 2, § 59, § 75.

²²⁸ Rapport final de la CNVR du Chili, supra note 57, à 1084. La CV du Salvador CT a demandé que le Conseil national judiciaire, et non la Cour suprême, soit responsable de la désignation des juges, Rapport final de la CV du Salvador, supra note 47, à 171.

²²⁹ Rapport final de la CVR du Sierra Leone, supra note 2, § 137-143.

²³⁰ Ibid., § 144-147 ; Rapport final de la CVR du Pérou, supra note 56, à 307.

²³¹ Rapport final de la CNVR du Chili, supra note 57, à 1085.

²³² Rapport final de la CVR du Sierra Leone, supra note 2, § 150, § 175.

²³³ Ibid., § 149. Voir aussi le Rapport final de la CNVR du Chili, supra note 57, à 1085 ; Rapport final de la CVR du Pérou, supra note 56, à 307 ; Rapport final de la CAVR du Timor oriental, supra note 64, à 7.



Les réformes structurelles comprennent des mesures pour garantir la séparation des pouvoirs judiciaire, exécutif et législatif et définir la relation entre les différentes juridictions. A cet égard, la CV du Salvador a recommandé un amendement constitutionnel pour réviser le rôle de la Cour suprême de justice et a notamment suggéré que le tribunal ne soit pas « le chef administratif du pouvoir judiciaire ».²³⁴ La CVRT de Thaïlande a proposé une division claire du pouvoir entre la Cour constitutionnelle et la Cour suprême.²³⁵

Les changements structurels au sein du pouvoir judiciaire sont également étroitement liés aux tribunaux dits « spéciaux », tels que les tribunaux militaires, les chambres ou les tribunaux pénaux spéciaux créés pour statuer dans les affaires de graves violations des droits humains,²³⁶ ainsi que les mécanismes locaux de justice qui constituent pour beaucoup la seule forme existante de justice.²³⁷ La CVJR du Kenya a demandé la mise en place rapide d'une division pénale internationale au sein du pouvoir judiciaire pour juger les crimes les plus graves.²³⁸

La CNVR du Chili a particulièrement critiqué le système judiciaire, notamment son manque d'indépendance et l'absence de supervision des tribunaux militaires. La CNVR du Chili a constaté que sur les quelques 8700 ordonnances d'habeas corpus présentées par le Comité pour la paix et le vicariat de la solidarité entre 1973 et 1988, seulement dix ont été acceptées.²³⁹ Elle a préconisé que le système de justice militaire soit strictement limité aux crimes militaires.²⁴⁰ La CVR du Pérou a proposé l'incorporation des tribunaux militaires dans le système judiciaire sous l'autorité de la Cour suprême de justice.²⁴¹

Concernant la justice locale, la CVR d'Afrique du Sud a proposé un audit des tribunaux des chefs de tribu et de village et l'abolition de ce qu'on appelle « les tribunaux populaires » opérant dans les communes et établis par les communautés locales en réponse à « l'illégitimité perçue du système judiciaire de l'Etat ».²⁴² La CCH du Guatemala a appelé à l'intégration du droit coutumier dans le système juridique traditionnel de manière à garantir « une relation respectueuse et harmonieuse entre le système judiciaire et les formes traditionnelles de résolution de conflit », dans la mesure où cela n'est pas contraire à la Constitution et aux traités internationaux relatifs aux droits de l'Homme.²⁴³

²³⁴ Rapport final de la CV du Salvador, supra note 47, à 171.

²³⁵ Rapport final de la CVRT de Thaïlande, supra note 60, à 272.

²³⁶ Rapport final de la CVR du Pérou, supra note 56, à 307-308 ; Rapport final de la CAVR du Timor oriental, supra note 64, à 25-26.

²³⁷ Justice for the Poor [Justice pour les pauvres], P. Dale, Barriers to Justice in Sierra Leone [Obstacles à la justice au Sierra Leone] (2007) disponible à l'adresse suivante <http://documents.worldbank.org/curated/en/160721468028867793/pdf/436840BRI0J4P01Box0327368801PUBLIC1.pdf> (date de dernière connexion 26 mars 2018).

²³⁸ Rapport final de la CVJR du Kenya, supra note 75, à 27.

²³⁹ Rapport final de la CNVR du Chili, supra note 57, à 1082.

²⁴⁰ Ibid. at 1087.

²⁴¹ Rapport final de la CVR du Pérou, supra note 56, à 307.

²⁴² Rapport final de la CVR d'Afrique du Sud, supra note 60, à 327.

²⁴³ Rapport final de la CCH du Guatemala, supra note 42, § 50-51.



La CVR du Sierra Leone a recommandé de transférer le contrôle des tribunaux locaux du ministère de la Gouvernance Locale à la Commission des services judiciaires et juridiques.²⁴⁴

3. Formation

La plupart des Commissions vérité sélectionnées ont déclaré qu'une formation judiciaire professionnelle bien conçue contribue à renforcer l'intégrité, l'efficacité et les aptitudes judiciaires. Elle permettrait notamment d'établir des compétences en matière de droit international des droits de l'Homme et de droit international humanitaire. Les recommandations des Commissions vérité ont porté à la fois sur des aspects substantiels liés aux programmes de formation²⁴⁵ et sur les changements structurels dans le système éducatif.²⁴⁶

F. Autres réformes institutionnelles

Alors que les mandats des Commissions vérité étaient auparavant plus restreints et axés sur les violations de droits civils et politiques (par exemple au Chili et au Guatemala), les mandats des Commissions vérité plus récentes ont été élargis pour inclure les violations des droits sociaux, économiques et culturels (par exemple au Kenya ou au Sierra Leone). En conséquence, les Commissions vérité au Kenya et au Sierra Leone ont formulé des recommandations portant entre autres sur des mesures visant à s'attaquer davantage aux causes sous-jacentes des violations telles que la discrimination à l'égard des femmes, les injustices économiques, ethniques et raciales profondément enracinées, ou la corruption.

1. Corruption

La corruption en tant qu'obstacle structurel au plein exercice des droits de l'Homme a fait l'objet d'une attention considérable ces dernières années. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme (HCDH) décrit l'impact de la corruption comme suit : « Selon leur niveau, leur ampleur et la forme qu'elles peuvent prendre, ces pratiques de corruption peuvent avoir des effets dévastateurs sur la disponibilité, la qualité et l'accessibilité – sur la base de l'égalité – des biens et services liés aux droits de l'Homme ».²⁴⁷ En conséquence, la corruption affecte de manière disproportionnée les pauvres et les groupes marginalisés qui dépendent davantage des dispositifs de prestations des services publics et ne peuvent pas solliciter des fournisseurs du secteur privé. En

²⁴⁴ Rapport final de la CVR du Sierra Leone, supra note 2, § 157-161.

²⁴⁵ Selon plusieurs Commissions vérité, on doit enseigner aux juges les droits de l'Homme et le droit international humanitaire, et les méthodes d'enseignement doivent être adaptées en conséquence afin de respecter les normes les plus strictes. Voir Rapport final de la CVR d'Afrique du Sud, supra note 60, à 325 ; Rapport final de la CNVR du Chili, supra note 57, à 1083 ; Rapport final de la CVR du Pérou, supra note 56, à 307 ; Rapport final de la CVRT de Thaïlande, supra note 60, à 276.

²⁴⁶ A cet égard, la CVR d'Afrique du Sud a souligné que : a.) La formation des magistrats doit être entreprise séparément de celle des juges ; b.) La formation des juges doit être assurée par des juges en collaboration avec des institutions universitaires plutôt que par le collège de justice, Rapport final de la CVR d'Afrique du Sud, supra note 60, à 325. Voir aussi Rapport final de la CV du Salvador, supra note 47, à 172 ; Rapport final de la CAVR du Timor oriental, supra note 64, à 17.

²⁴⁷ OHCHR-HCDH, Corruption and Human Rights [Corruption et droits de l'homme] disponible à l'adresse suivante <https://www.ohchr.org/EN/Issues/CorruptionAndHR/Pages/CorruptionAndHRIndex.aspx> (date de dernière connexion 17 octobre).



outre, la corruption est souvent « utilisée pour maintenir les régimes autoritaires, les griefs entre groupes et les conflits récurrents », ²⁴⁸ et a été citée par les Commissions vérité comme l'une des causes fondamentales des graves violations des droits humains. ²⁴⁹ Les Commissions vérité ont généralement deux objectifs en matière de lutte contre la corruption, à savoir fournir une analyse détaillée des liens entre les actes de corruption et les violations des droits humains, et proposer des réformes institutionnelles de lutte contre la corruption. ²⁵⁰ La corruption touche pratiquement toutes les institutions, que ce soit le secteur de la sécurité, la sphère du gouvernement, ou les entreprises et l'industrie.

Le concept de « bonne gouvernance » a été défini comme un « exercice de l'autorité par le biais de processus politiques et institutionnels, transparents, dont la responsabilité peut être mise en cause et qui encouragent la participation du public ». ²⁵¹ L'application des principes de bonne gouvernance contribue à une lutte efficace contre la corruption. A l'exception de celles du Sierra Leone et du Timor oriental, la plupart des Commissions vérité examinées n'ont pas abordé les mesures de gouvernance et de corruption de manière détaillée. ²⁵²

La CVR du Sierra Leone a proposé l'adoption d'une panoplie de mesures de lutte contre la corruption diverses et complémentaires. Ceci s'explique par son constat principal selon lequel « la corruption endémique est un facteur déterminant qui a créé des conditions de vie terribles rendant les guerres civiles inéluctables ». ²⁵³ Les Commissions vérité au Sierra Leone et au Timor oriental ont formulé plusieurs recommandations qui ciblent l'administration publique. ²⁵⁴

La CVR du Sierra Leone a appelé à l'adoption de principes de « leadership engagé » ²⁵⁵ et à la promulgation d'un code de déontologie pour les hauts responsables de l'exécutif et autres hauts cadres de l'autorité publique. ²⁵⁶ La CVR du Sierra Leone a recommandé que les intérêts financiers des hauts fonctionnaires de l'Etat soient divulgués et que des sanctions claires et strictes soient appliquées en cas de non-respect de cette obligation. ²⁵⁷ Elle a aussi exhorté le gouvernement à annoncer publiquement tous les montants pertinents alloués à la fourniture de services et

²⁴⁸ CIJ, J. Cohen, *Addressing Corruption Through Justice-Sensitive Security Sector Reform* [Aborder la corruption par une réforme du secteur de la sécurité prenant compte la justice] (2017), à 1 disponible à l'adresse suivante https://www.ictj.org/sites/default/files/ICTJ_Cohen_Corruption_2017.pdf (date de dernière connexion 17 octobre 2018).

²⁴⁹ Par exemple Rapport final de la CVR du Sierra Leone, supra note 2.

²⁵⁰ Cohen, supra note 248, à 11.

²⁵¹ OHCHR-HCDH, *Good Governance Practices for the Protection of Human Rights* [Pratiques de bonne gouvernance pour la protection des droits humains] (2007) à 2, disponible à l'adresse suivante <http://www.ohchr.org/Documents/Publications/GoodGovernance.pdf> (date de dernière connexion 16 février 2018).

²⁵² Rapport final de la CVR d'Afrique du Sud, supra note 60, à 309, 311, 331 ; Rapport final de la CVJR du Kenya, supra note 75, à 56-57 ; Rapport final de la CAVR du Timor oriental, supra note 64, à 18-19 ; Rapport final de la CVRT de Thaïlande, supra note 60, à 277-278.

²⁵³ Rapport final de la CVR du Sierra Leone, supra note 2, § 264.

²⁵⁴ Ibid., § 207-261 ; § 216, § 220-222 ; Rapport final de la CAVR du Timor oriental, supra note 64, à 18.

²⁵⁵ Rapport final de la CVR du Sierra Leone, supra note 2, § 211 - 216.

²⁵⁶ Ibid. § 217-224.

²⁵⁷ Ibid. § 273-274.



d'équipements.²⁵⁸ Elle est partie du postulat que le public est plus disposé à effectuer un suivi et un contrôle efficace lorsqu'il est conscient de la façon dont les deniers publics sont dépensés pour des services et des commodités spécifiques.²⁵⁹ De plus, étant donné que la corruption touche toutes les institutions, y compris les forces de l'ordre, la CVR du Sierra Leone a proposé que la Commission anti-corruption soit autorisée à engager ses propres poursuites indépendamment des autres organes de l'Etat.²⁶⁰ La Commission a également recommandé que les fonctionnaires licenciés pour violation de ce code ne puissent plus exercer une fonction publique à l'avenir.²⁶¹

La lutte contre la corruption ne peut aboutir si elle ne s'appuie pas sur des informations concernant les violations en cours. Par conséquent, la CVR du Sierra Leone a recommandé que les dénonciateurs soient protégés.²⁶² La CVR du Kenya a exhorté le gouvernement et le parlement à adapter la Convention des Nations Unies contre la corruption au contexte local pour garantir la criminalisation des actes de corruption.²⁶³ Les Commissions vérité au Sierra Leone et au Timor oriental ont souligné l'importance d'une action concertée par diverses parties prenantes dans la lutte contre la corruption.²⁶⁴ La CVR du Sierra Leone a appelé le gouvernement, les entreprises et la société civile à former un front uni contre la corruption et a émis des recommandations spécifiques pour ces secteurs, y compris la communauté des bailleurs.²⁶⁵

2. Genre

La CVR du Sierra Leone a constaté que « les femmes et les filles étaient la cible délibérée de violences sexuelles et de viols commis par tous les groupes armés pendant le conflit » et que celles-ci « ont continué, en raison de leur sexe, à souffrir d'inégalités structurelles historiques », qui n'ont pas été dûment traitées.²⁶⁶ De même, la CCH du Guatemala a constaté que les femmes mayas principalement avaient été victimes d'une violence sexuelle extrême et généralisée lors du conflit.²⁶⁷ Cependant, contrairement à la CVR du Sierra Leone, la CCH du Guatemala n'a formulé aucune recommandation de réforme institutionnelle concernant la situation des femmes.

Sur la base de ses constats, la CVR du Sierra Leone a formulé les recommandations probablement les plus exhaustives visant à lutter contre la violence et la discrimination à l'égard des femmes et des

²⁵⁸ Ibid. § 281-283.

²⁵⁹ Ibid.

²⁶⁰ Ibid. § 278-280. Au Kenya, la Commission d'éthique et de lutte contre la corruption (EACC) fut créée en 2011 à travers un processus législatif ; pour plus d'information sur l'EACC voir <http://www.eacc.go.ke/> (date de dernière connexion 26 mars 2018). La CVR a recommandé que l'EACC démarre enfin ou accélère les enquêtes sur les grands scandales de corruption mentionnés dans le rapport, Rapport final de la CVR du Kenya, supra note 75, à 57.

²⁶¹ Rapport final de la CVR du Sierra Leone, supra note 2, § 222.

²⁶² Ibid. § 284-287.

²⁶³ Rapport final de la CVR de Thaïlande, supra note 60, à 56.

²⁶⁴ Rapport final de la CVR du Sierra Leone, supra note 2, § 288-303 ; Rapport final de la CVR du Timor oriental, supra note 64, à 18-19.

²⁶⁵ Rapport final de la CVR du Sierra Leone, supra note 2, § 288-303.

²⁶⁶ Ibid. § 316-319.

²⁶⁷ P. B. Hayner, *Unspeakable Truths: Transitional Justice and the Challenge of Truth Commissions [Vérités inqualifiables : justice transitionnelle et difficultés rencontrées par les Commissions vérité]* (2ème éd., 2011), à 87 ; Rapport final de la CCH du Guatemala, supra note 42.



filles ; beaucoup d'entre elles relèvent de réformes institutionnelles. Elle a consacré toute une section de son rapport à des recommandations très spécifiques de lutte contre les violences basées sur le genre lors des conflits armés, la violence domestique, la violence sexuelle, les infractions sexuelles dans le cadre du droit coutumier et la discrimination à l'égard des femmes. Les recommandations portaient sur la promotion de la participation des femmes à la vie politique et l'accès au pouvoir, les formations professionnelles et l'autonomisation économique, l'éducation, l'accès à la justice, le VIH/sida, et de possibles mesures de réparation pour les veuves de guerre, les anciennes combattantes et les femmes âgées.²⁶⁸ La Commission a aussi recommandé la création d'une Commission sur le genre.²⁶⁹

3. Réformes institutionnelles dans d'autres domaines publics

Certaines Commissions vérité ont recommandé des réformes juridiques qui ne concernaient pas exclusivement le secteur judiciaire ou de la sécurité mais également d'autres domaines publics. A cet égard, la CVR au Sierra Leone a recommandé des modifications de la législation sur le travail des enfants, des lois régissant l'adoption et les orphelinats, et a demandé l'adoption d'une législation spécifique pour lutter contre la violence domestique.²⁷⁰

La CVR du Pérou a recommandé l'adoption de mesures générales visant à améliorer le système d'éducation national et la création d'un « organisme public chargé de planifier ou mettre en œuvre des politiques relatives aux questions autochtones et ethniques ». ²⁷¹ La CCH du Guatemala n'a pas recommandé de mesures de réforme socio-économique, bien qu'elle ait constaté que les causes fondamentales des violations étaient liées à des injustices profondément enracinées dans le tissu social et juridique.²⁷² Cela était probablement dû au fait que pendant les années 90 les Commissions vérité étaient principalement axées sur la réforme du secteur de la sécurité.

La CVR d'Afrique du Sud a recommandé la création d'une Autorité indépendante de radiodiffusion,²⁷³ tandis que la CVR au Sierra Leone a proposé plusieurs mesures institutionnelles liées à l'exploitation des diamants.²⁷⁴

²⁶⁸ Rapport final de la CVR du Sierra Leone, supra note 2, § 316-376.

²⁶⁹ Ibid. § 365-366.

²⁷⁰ Rapport final de la CVR du Sierra Leone, supra note 2, § 328-329, 390, 392, 462-468.

²⁷¹ Rapport final de la CVR du Pérou, supra note 56, à 305.

²⁷² Concernant la lutte contre les inégalités structurelles, il convient d'examiner les réformes exigées dans le cadre de l'Accord de dialogue et de réconciliation national du Kenya. Il comprend des mesures pour lutter contre la pauvreté, l'inégalité et le déséquilibre régional, le chômage des jeunes, et les mesures de promotion de la réforme agricole. Voir l'Accord de dialogue et de réconciliation national du Kenya: Statement of Principles on Long-term Issues and Solutions [Déclaration de principes relatifs aux problèmes et solutions à long terme] (2008) disponible à l'adresse suivante <https://peacemaker.un.org/kenya-statementlongtermissues2008> (date de dernière connexion 19 mars 2018).

²⁷³ Rapport final de la CVR d'Afrique du Sud, supra note 60, à 341-342.

²⁷⁴ Rapport final de la CVR du Sierra Leone, supra note 2, § 443-450.



VI. IMPACT DES RECOMMANDATIONS DE RÉFORMES INSTITUTIONNELLES

L'impact réel des recommandations des Commissions vérité sur les réformes institutionnelles est difficile à évaluer. Malgré les tentatives pour développer une méthodologie d'évaluation,²⁷⁵ Aucune étude approfondie n'a été menée à cet effet. L'évaluation de l'impact des recommandations des Commissions vérité en matière de réformes institutionnelles pose énormément de difficultés car d'autres processus de causalité peuvent expliquer de telles réformes.²⁷⁶ Dans cette section, on décrit certaines réformes effectuées après les travaux des Commissions vérité, mais on ne peut pas affirmer avec certitude qu'elles sont le résultat direct de leurs recommandations. Néanmoins, certains exemples démontrent que des Commissions vérité semblent avoir eu un impact positif sur la réforme institutionnelle, comme ce fut le cas au Salvador et au Sierra Leone.

A. Le Salvador

Le rapport de la CV du Salvador a entériné les conclusions de la Commission ad hoc précédente sur l'assainissement des membres des forces armées et a exercé une énorme pression sur le Président pour leur mise en œuvre intégrale.²⁷⁷ Peu de temps après la publication du rapport de la Commission vérité, 103 officiers militaires ont été démis de leurs fonctions.²⁷⁸ Certains membres des forces armées ont été mis à la retraite, d'autres ont pris un congé payé suivi par un départ à la retraite, et d'autres ont été envoyés à l'étranger en missions diplomatiques.²⁷⁹ Cependant, un certain nombre d'anciens chefs militaires, dont quelques-uns cités par la Commission vérité, ont continué à être actifs en politique et dans les affaires.²⁸⁰ De plus, les recommandations de la CV du Salvador sur l'interdiction aux auteurs de violations d'exercer des fonctions publiques étaient jugées problématiques car elles ne respectaient pas les garanties constitutionnelles des droits politiques et risquaient de compromettre l'accord de paix en visant les membres de la guérilla d'une manière disproportionnée.²⁸¹

²⁷⁵ Brahm, 'Uncovering the Truth : Examining Truth Commission Success and Impact' [Dévoiler la vérité : Examiner le succès et l'impact des Commissions vérité], 8 *International Studies Perspectives* (ISP) (2007) 16.

²⁷⁶ Bakiner, supra note 15, à 92.

²⁷⁷ Au Salvador, les accords de paix de 1992 ont appelé à l'établissement d'une Commission ad-hoc pour effectuer l'assainissement des membres des forces armées. La Commission a commencé à fonctionner en 1992. Voir : Zamora et Holiday, 'La lutte pour une réforme durable : processus d'assainissement au Salvador', dans A. Mayer-Rieckh et P. De-Greiff (éds), *Justice as Prevention : Vetting Public Employees in Transitional Societies* [La justice comme prévention : le « vetting » des fonctionnaires de l'Etat dans les sociétés en transition] (2007) 80, à 83 et 96.

²⁷⁸ Osler Hampson, supra note 146, à 47 ; Ensalaco, supra note 146, à 664-65.

²⁷⁹ Duthie, 'Introduction', dans A. Mayer-Rieckh et P. de Greiff (éds), *Justice as Prevention: Vetting Public Employees in Transitional Societies* [La justice comme prévention : l'assainissement des fonctionnaires de l'Etat dans les sociétés en transition] (2007) à 24 et 29 disponible à l'adresse suivante <http://www.ssrc.org/blogs/books/pdfs/vetting/978-0-9790772-1-0-introduction.pdf> (date de dernière connexion 26 mars 2018).

²⁸⁰ Popkin, 'Building the Rule of Law in Post-War El Salvador' [Construire l'état de droit au Salvador d'après-guerre], dans M. S. Studemeister (éd), *El Salvador : Implementation of the Peace Accords* [Le Salvador: mise en oeuvre des accords de paix] (2001), à 11 disponible à l'adresse suivante <http://www.usip.org/pubs/peaceworks/pwks38.pdf> (date de dernière connexion 26 mars 2018).

²⁸¹ Zamora et Holiday, supra note 277, à 104.

Les progrès accomplis dans la réforme de la police, y compris l'abolition de certaines unités qui posaient problème et la création de la police civile nationale, ont été plutôt attribués aux accords de paix qu'à la CV du Salvador.²⁸² Cependant, les ajustements apportés au système de justice pénale en 1998, qui assuraient une plus grande protection des droits individuels, pourraient être le résultat des recommandations du rapport de la CVR.²⁸³

Le pouvoir judiciaire a résisté aux recommandations de la CV du Salvador et les juges de la Cour suprême ont refusé de démissionner. Cependant, le rapport de la Commission a révélé le dysfonctionnement du système judiciaire et de nouveaux juges de la Cour suprême ont fini par être nommés en 1994.²⁸⁴ Le système judiciaire est certes devenu plus indépendant et plus accessible²⁸⁵ mais il a néanmoins continué à être accusé de corruption.²⁸⁶ Malheureusement, l'affiliation à un parti donné a continué à jouer un rôle dans les nominations des magistrats, y compris celles des juges de la Cour suprême et du Procureur pour la défense des droits de l'Homme.²⁸⁷ Il semblerait que l'armée ait exercé moins d'influence sur les questions de gouvernance et sa taille, son budget et son mandat ont été considérablement réduits depuis la publication du rapport.²⁸⁸

B. Sierra Leone

Selon les Nations Unies, la CVR du Sierra Leone « a contribué à donner un élan à la législation ultérieure qui a renforcé les droits et la sécurité pour les femmes notamment en criminalisant la violence domestique ».²⁸⁹ Comme l'a recommandé la Commission vérité dans son rapport de 2004, la Commission des droits de l'Homme a été créée²⁹⁰ et la Commission indépendante de lutte contre la corruption a été autorisée à engager des poursuites pour ses propres dossiers.²⁹¹ Pour la première

²⁸² CIJ, B. Ivanisevic, Comparative Study on the Impact of Truth Commissions [Etude comparative de l'impact des Commissions vérité] (2009), à 32-33.

²⁸³ Popkin, supra note 280, à 17; Hayner, supra note 267, à 105; Douglas Kincaid, 'Demilitarization and Security in El Salvador and Guatemala: Convergences of Success and Crisis' [Démilitarisation et sécurité au Salvador et au Guatemala: Convergences de succès et de crise], 42 *Journal of Inter American Studies and World Affairs* (IIASWA) (2000) 39, à 46.

²⁸⁴ Zamora et Holiday, supra note 277, à 101.

²⁸⁵ Staats et al., 'Measuring Judicial Performance in Latin America' [Mesurer la performance judiciaire en Amérique latine], 47 *Latin American Politics and Society* (LAPS) (2005) 70, à 90 comme cité dans Ivenisevic, supra note 282, à 28.

²⁸⁶ Freedom House, Freedom in the World 2006 [Liberté dans le monde 2006] (Le Salvador), disponible à l'adresse suivante <http://www.freedomhouse.org/template.cfm?page=22&country=6957&year=2006&view=mof> (date de dernière connexion 26 mars 2018) comme cité dans Ivenisevic, supra note 282, à 28.

²⁸⁷ Dodson et Jackson, 'Horizontal Accountability and the Rule of Law in Central America' [Responsabilité horizontale et état de droit en Amérique centrale], dans S. Mainwaring et C. Welna (éds), *Democratic Accountability in Latin America* [Responsabilité démocratique en Amérique latine] (2003) à 235 comme cité dans Ivenisevic supra note 282, à 29.

²⁸⁸ E. J. Wood, 'Challenges to Political Democracy in El Salvador' [Défis à la démocratie politique au Salvador], 25 août 2001 (papier élaboré pour la conférence de 2001 de l'Association des études d'Amérique latine), Washington D.C., septembre 5-8, 2001) à 31 disponible à l'adresse suivante <http://lasa.international.pitt.edu/Lasa2001/WoodElisabethJean.pdf> (date de dernière connexion 16 février 2018) comme cité dans Ivenisevic, supra note 282, à 28; Ruhl, 'Curbing Central America's Militaries' [Contrôler les armées d'Amérique Centrale], 15 *Journal of Democracy* (JOD) (2004) 137, à 141-42.

²⁸⁹ CS des NU, Rapport du Secrétaire général : Etat de droit et justice transitionnelle dans les sociétés en situation de conflit ou d'après conflit, Doc. NU S/2011/634, 12 octobre 2011, § 43, à 12.

²⁹⁰ Bakiner, supra note 15, à 178.

²⁹¹ H. Varney, *The Rule of Law & Sustainable Development: The Post-2015 Development Agenda* [Etat de droit et développement durable: l'agenda de développement d'après 2015], (Conférence régionale inter-sessions AsianSIL 2015: Lien état de droit et développement: un New Deal pour l'Asie? 4 - 5 juin, 2015 Bangkok, Thaïlande), à 3 disponible à l'adresse suivante http://www.sierraleoneciv.org/images/docs/201506_Howard_Varney_Rule_of_Law_Sustainable_Development_Asiatic_SIL_Inter.pdf (date de dernière connexion 16 février 2018).



fois, des hauts fonctionnaires ont été condamnés pour corruption, dont, entre autres, deux ministres et un juge.²⁹² D'anciennes affaires relevant de la justice pénale ont été résolues.²⁹³

Parmi les recommandations, plusieurs mesures de réforme du service public ont été mises en œuvre, notamment l'introduction d'un code de conduite contraignant pour les fonctionnaires et les juges, la divulgation des intérêts financiers des agents publics et la protection des dénonciateurs.²⁹⁴ Comme cela a été demandé par la CVR du Sierra Leone, le Président a présenté des excuses publiques aux femmes et aux filles pour les violations effroyables qu'elles ont subies pendant le conflit.²⁹⁵ En outre, un certain nombre de lois recommandées par la CVR ont été promulguées, notamment la loi relative aux droits de l'enfant, la loi sur les violations sexuelles, la loi sur la violence domestique, la loi sur l'assistance juridique et la loi sur les marchés publics, y compris la création d'un organe de surveillance et d'un organe de traitement des plaintes.²⁹⁶

Cependant, les réponses du gouvernement aux propositions de réforme constitutionnelle ont été décevantes.²⁹⁷ Le Comité de la réforme constitutionnelle a formulé 138 recommandations, inspirées de la CVR. Parmi ces 138 recommandations, le gouvernement n'en a accepté que 33.²⁹⁸ Bien que la CVR ait recommandé que les tribunaux locaux ne soient pas supervisés par l'exécutif, ils n'ont pas été placés sous le contrôle du pouvoir judiciaire.²⁹⁹ Il est troublant que la Commission de lutte contre la corruption n'ait obtenu que deux condamnations en 2014³⁰⁰ et quatre seulement en 2018.³⁰¹

Les forces armées ont été dépolitisées,³⁰² mais le contrôle parlementaire des services de sécurité demeure faible.³⁰³ Bien que la police du Sierra Leone soit toujours perçue comme inefficace³⁰⁴ et

²⁹² Voir Commission de lutte contre la corruption (Sierra Leone), Current ACC Convictions from 2000 to 2018 [Condamnations actuelles de la CLCC de 2000 à 2018] disponible à l'adresse suivante <https://www.anticorruption.gov.sl/slides/slide/current-acc-convictions-from-2000-to-2018-54> (date de dernière connexion 6 janvier 2019).

²⁹³ HRW, World Report : Sierra Leone, Events of 2010 [Rapport mondial: Sierra Leone, événements de 2010] (2011) disponible à l'adresse suivante <https://www.hrw.org/world-report/2011/country-chapters/sierra-leone> (date de dernière connexion 6 janvier 2019).

²⁹⁴ Voir Matrice de recommandations de la CVR du Sierra Leone disponible à l'adresse suivante : <http://www.sierraleonetr.org/index.php/resources/recommendations-matrix> (date de dernière connexion 16 février 2018). Voir aussi : The Economist (édition papier), Sierra Leone's corruption problem A mortal enemy: The government is having some rare success in trying to eradicate an old sore, [Problème de corruption du Sierra Leone; Ennemi mortel: Succès inédit du gouvernement essayant de supprimer un vieux problème] 19 novembre 2009.

²⁹⁵ Matrice de recommandations de la CVR du Sierra Leone, Ibid.

²⁹⁶ Varney, The Rule of Law & Sustainable Development, [Etat de droit & développement durable] supra note à 291, à 3.

²⁹⁷ Standard Times Press, C. Roy-Macaulay, Sierra Leone Government Releases To Parliament White Paper On CRC Report [Communiqués du gouvernement du Sierra Leone au journal blanc du parlement sur le rapport du CRC disponible à l'adresse suivante <http://standardtimespress.org/?p=7672> (date de dernière connexion 16 février 2018).

²⁹⁸ Sierra Leone News : That White Paper on CRC Report [Ce journal blanc sur le rapport du CRC disponible à <https://awoko.org/2018/01/25/sierra-leone-news-that-white-paper-on-crc-report/> (date de dernière connexion 26 mars 2018); The Bloomgist, supra note 189.

²⁹⁹ Matrice de recommandation de la CVR du Sierra Leone, supra note 294.

³⁰⁰ Condamnations de la Commission de lutte contre la corruption (Sierra Leone), supra note 292.

³⁰¹ Ibid.

³⁰² Ginifer, 'The Challenge of the Security Sector and Security Reform Processes in Democratic Transitions: The Case of Sierra Leone', [Défi du secteur de la sécurité et processus de réforme de la sécurité dans les transitions démocratiques: le cas du Sierra Leone] 13 Democratization [Démocratisation] (2006) 791, à 799-800; Klay Kieh Jr., 'State-building in Post-Civil War Sierra Leone', [Construction de l'Etat dans le Sierra Leone après la guerre civile] 4 African and Asian Studies (AAS) (2005), à 171.

³⁰³ Ivanisevic, supra note 282, à 32-33. Voir aussi : HRW, World Report 2009 : Sierra Leone [Rapport mondial 2009 : Sierra Leone] disponible à l'adresse suivante <http://www.hrw.org/en/node/79252> (date de dernière connexion 26 mars 2018).

³⁰⁴ Baker, 'Who Do People Turn to for Policing in Sierra Leone?' [A qui la population se tourne-t-elle pour le maintien de l'ordre au Sierra Leone ?] 23 Journal of Contemporary African Studies (ICAS) (2005) 371, à 377.



corrompue, quoique moins que dans le passé, ³⁰⁵ elle a démontré sa capacité à créer les conditions de sécurité propices à la tenue d'élections.³⁰⁶ Quant à la Commission électorale, elle est réputée pour sa gestion responsable des élections.³⁰⁷ Il convient de préciser que les progrès réalisés suite aux travaux de la CVR n'ont pas de bases solides et ne sont pas nécessairement irréversibles compte tenu de la fragilité des institutions du Sierra Leone.³⁰⁸

C. Autres exemples

En Afrique du Sud, conformément aux recommandations de la CVR, le Chef des forces armées dépend du Ministre de la Défense et il est interdit aux services de renseignement de la défense de recueillir des renseignements non-militaires.³⁰⁹ En outre, à la suite des recommandations de la CVR le gouvernement a abordé la question du déséquilibre entre genres et la diversité raciale dans la composition des juges de la Haute Cour.³¹⁰

Au Pérou, conformément aux recommandations de la CVR, le congrès en 2004 a adopté des lois qui reconnaissent la nature spécifique et le statut légal des personnes déplacées et a introduit le statut juridique « d'absence pour disparition forcée ».³¹¹ En 2007, le congrès du Pérou a adopté une loi recommandée par la CVR, qui oblige les membres de l'armée à désobéir aux ordres contraires aux normes relatives aux droits de l'Homme.³¹² Après plusieurs tentatives de réforme de la justice militaire, une loi fut finalement adoptée en 2006, mais elle n'a pas introduit de changements structurels majeurs.³¹³

Au Chili, le caractère « restreint » de la transition a permis à l'armée de conserver la plupart de ses pouvoirs jusqu'en 2005.³¹⁴ La création du poste de Médiateur pour les droits de l'Homme a été

³⁰⁵ Ginifer, supra note 302, à 802-03 ; FRIDE, C. Castillejo, Building Accountable Justice in Sierra Leone [Établir une justice responsable au Sierra Leone] (document de travail) (2009) à 5, disponible à l'adresse suivante <http://www.fride.org/publication/561/building-accountable-justice-in-sierra-leone> (date de dernière connexion 26 mars 2018).

³⁰⁶ International Crisis Group, Sierra Leone: A New Era of Reform? [Sierra Leone: une nouvelle ère de réforme] (2008), à 2, disponible à http://www.crisisgroup.org/library/documents/africa/west_africa/143_sierra_leone__a_new_era_of_reform.pdf (date de dernière connexion 26 mars 2018).

³⁰⁷ Ibid., à 2 ; BBC News, W. Ross, Democracy Wins in S Leone's Polls [La démocratie l'emporte au scrutin du Sierra Leone] (2007) disponible à <http://news.bbc.co.uk/2/hi/africa/7000059.stm> (date de dernière connexion 26 mars 2018).

³⁰⁸ Varney, The Rule of Law & Sustainable Development, [Etat de droit & développement durable] supra note à 291, à 4.

³⁰⁹ Berghof Research Center for Constructive Conflict Management [Centre Berghof de recherche pour une gestion constructive de conflit], Security Sector Reform in Developing and Transitional Countries [Réforme du secteur de la sécurité dans les pays en développement et en transition] (2004) à 14 disponible à l'adresse suivante <http://www.wulf-herbert.de/Berghofdialogue2.pdf> (date de dernière connexion 16 février 2018); Winkates, 'The Transformation of the South African National Defence Force: A Good Beginning' [Transformation de la force nationale de défense en Afrique du Sud : un bon début], 26 *Armed Forces and Society* (AFS) (2004) 451, à 456.

³¹⁰ Voir P. Maduna (Ministre de la justice et développement constitutionnel), 'Address at the Banquet of the Judicial Officers' Symposium' [Allocution au banquet du Symposium des officiers judiciaires], 120 *South African Law Journal* (SALJ) (2003) à 665; Site web Politicsweb, C. Lewis, The Troubled State of South Africa's Judiciary [Etat peu favorable du judiciaire en Afrique du Sud], 15 octobre 2008 disponible à l'adresse suivante <http://www.politicsweb.co.za/politicsweb/view/politicsweb/en/page71619?oid=106544&sn=Detail> (date de dernière connexion 16 février) comme cité dans Ivenisevic, supra note 282.

³¹¹ Gamarra, 'Human Rights, Justice and Democratic Transition : Institutional Review', [Droits humains, justice et transition démocratique : revue institutionnelle] dans L. Magarrell et L. Filippini (éds), *The Legacy of Truth Criminal Justice in the Peruvian Transition* [Le legs de la justice pénale de vérité dans la transition du Pérou] (2006), à 73.

³¹² Freedom House, *Freedom in the World* [Liberté dans le monde] 2008 (Pérou) disponible à <https://freedomhouse.org/report/freedom-world/2008/peru> (date de dernière connexion 16 février 2018).

³¹³ Gamarra, supra note 311, à 75-76.

³¹⁴ Barahona de Brito, 'Truth, Justice, Memory, and Democratization in the Southern Cone' [Vérité, justice, mémoire et démocratisation], dans A. Barahona De Brito et al. (éds), *The Politics of Memory and Democratization* [La politique de mémoire et démocratisation] (2001), à 131-136; Economist, *Democratic at Last* [Enfin démocratique],



bloquée.³¹⁵ Le pouvoir judiciaire a rejeté le rapport de la Commission vérité et les réformes ont été retardées jusqu'à la fin des années 1990 lorsque les nouveaux juges ont été élus pour siéger au tribunal constitutionnel et à la Cour suprême.³¹⁶

Au Guatemala, malgré les recommandations de la Commission vérité, aucun assainissement du secteur de la sécurité n'a été effectué. Alors que la tristement célèbre police militaire mobile était dissoute, plusieurs de ses membres ont rejoint le nouveau corps de police.³¹⁷ De plus, tandis que les effectifs de l'armée ont été officiellement abaissés d'un tiers et son budget diminué, elle a toutefois conservé ses pouvoirs de contrôle de l'ordre intérieur.³¹⁸

En Thaïlande, la CVRT a été critiquée pour son caractère partisan et son ignorance des abus et des excès commis par l'Etat.³¹⁹ Contrairement aux recommandations de la Commission vérité en 2013,³²⁰ le décret d'urgence sur l'administration publique en état d'urgence est resté en vigueur et d'autres réformes visant à amender les lois sur la diffamation prévoyant de lourdes peines d'emprisonnement pour insultes à la monarchie ont échoué.³²¹ Enfin, les tentatives pour faire adopter un projet de loi d'amnistie globale ont déclenché des manifestations qui ont abouti à un coup d'état militaire en 2014.³²²

15 septembre 2005 disponible à <http://www.economist.com/node/4409107> (date de dernière connexion 16 février 2018).

³¹⁵ Bakiner, supra note 15, à 133. Le poste de Médiateur reste à créer. Le Chili reste le dernier pays en Amérique latine où il manque une institution de ce genre. Voir Elmostrador, J. P. Díaz Fuenzalida, ¿Cuándo tendrá Chile un Ombudsman? (2016) disponible à l'adresse suivante <http://www.elmostrador.cl/noticias/opinion/2016/06/06/cuando-tendra-chile-un-ombudsman/> (date de dernière connexion 26 mars 2018). En février 2018 le Président du Chili a promulgué une loi portant création du poste de Médiateur pour enfants, Voir OIT- Defensas del Pueblo, Chile- Promulgan La Ley De Defensoria De Los Derechos De La Niñez (2018) disponible à l'adresse suivante <http://www.ilo-defensordelpueblo.org/noticias-blog/219-chile-promulgan-la-ley-de-defensoria-de-los-derechos-de-la-ni%C3%B1ez> (date de dernière connexion 26 mars 2018).

³¹⁶ Barahona de Brito, supra note 314, à 136.

³¹⁷ Roht-Arriaza, 'Guatemala : Lessons for Transitional Justice' [Guatemala : leçons pour la justice transitionnelle], dans C. Lawther, L. Moffett et D. Jacobs (éds), *Research Handbook on Transitional Justice* [Manuel de recherche sur la justice transitionnelle] (2017) 445, à 461-462.

³¹⁸ Ibid. à 461-62 ; Ivanisevic, supra note 282, à 29.

³¹⁹ McCargo et Thabchumpon, 'Wreck/Conciliation? The Politics of Truth Commissions in Thailand,' [La réconciliation en ruines? Politiques de Commissions vérité en Thaïlande] 14 *Journal of East Asian Studies* (JEAS) (2014) 377.

³²⁰ Rapport final de la CVRT de Thaïlande, supra note 60, à 20.

³²¹ Amnesty International, Rapport annuel 2013 : Thaïlande disponible à l'adresse suivante <https://www.amnestyusa.org/reports/annual-report-thailand-2013/> (date de dernière connexion 16 février 2018).

³²² McCargo et Thabchumpon, supra note 319, à 396. La CVRT de Thaïlande a rejeté une amnistie blanche et volontaire ; mais elle n'exclut pas d'autres formes d'amnistie qui convient au contexte de la transition en Thaïlande (voir le Rapport final de la CVRT, supra note 60, 5.2.8-5.2.12 à 269-271).



VII. FORMULER DES RECOMMANDATIONS PERTINENTES

Les conclusions et les recommandations d'une Commission vérité constituent le résultat final de ses travaux. Les Commissions sont bien placées pour formuler des recommandations éclairées car après de nombreuses années d'enquête et de recherche, elles finissent par disposer d'un grand volume de données et d'analyses approfondies des violations commises, de leurs causes directes et structurelles, ainsi que de leur impact sur la société. Toutefois, les recommandations des Commissions vérité sont souvent formulées à la hâte et ne représentent pas plus que des lignes dépourvues de consistance, qui ne sont pas prises au sérieux par les décideurs. Les recommandations génériques n'ont pas nécessairement de lien avec le contexte local ou des conclusions spécifiques. Ces recommandations ont peu de chance d'avoir un écho auprès du public qui, à son tour, n'exercera aucune pression pour leur mise en œuvre.

En formulant des recommandations, les Commissions vérité doivent viser large. Elles devraient solliciter les avis et les propositions de recommandations de toutes les personnes et parties concernées. Cela inclut de demander conseil aux victimes et aux témoins qui font des déclarations ou comparaissent en audience. Le cas échéant, les Commissions devraient lancer des enquêtes spécifiques et convoquer des auditions spéciales dans le but de recueillir des données, des informations et des conseils d'experts sur des sujets ou des thèmes sur lesquels elles souhaitent formuler des recommandations. Les Commissions vérité doivent soigneusement analyser et étudier toutes les propositions reçues. Elles doivent aussi examiner de près toutes les mesures prises et les programmes existants ou prévus pour déterminer s'ils répondent aux besoins de la population.

a. Les directives suivantes sont proposées pour la formulation de bonnes recommandations :

Les recommandations doivent être adaptées au contexte : les facteurs socio-économiques, les dynamiques de conflit, les structures internes, les relations de pouvoir et d'autres facteurs liés au contexte varient d'une Commission vérité à l'autre. Par conséquent, il n'existe aucune formule toute faite pour empêcher que des violations graves ne se reproduisent. Les recommandations devraient donc être formulées en fonction du contexte dans lequel les violations ont été commises et non pas selon une approche standard. Avant d'émettre des recommandations, une analyse minutieuse doit d'abord établir quelles violations ont été commises, pourquoi elles se sont produites, comment elles ont été perpétrées, quel a été leur impact et comment elles peuvent être évitées à l'avenir. En analysant les causes et les effets de certaines violations, il convient



d'accorder une attention particulière aux points de vue des victimes,³²³ notamment des femmes et des enfants.³²⁴ Leurs points de vue clarifient les causes et les effets des violations, ainsi que les mesures à prendre pour empêcher qu'elles ne se reproduisent.³²⁵

b. Les recommandations doivent être réalisables :

Les contextes dans lesquels les Commissions vérité travaillent sont souvent caractérisés par une insuffisance de ressources, un manque de compétences, une défaillance des institutions et une concurrence intense pour des ressources et des compétences limitées. Les recommandations seront pertinentes si elles peuvent être mises en œuvre dans des circonstances données. En formulant des recommandations, les Commissions vérité doivent examiner attentivement les ressources, les capacités et les compétences dont le gouvernement ou l'agence d'exécution en question dispose. Toutefois, cela ne signifie pas qu'il faut s'abstenir de faire des recommandations que le gouvernement pourrait ne pas vouloir appliquer.

c. Les recommandations doivent être spécifiques :

Les recommandations doivent commencer par identifier le problème et non la solution. Le meilleur moyen d'y parvenir est d'identifier la question ou bien le constat spécifique à traiter, de donner un exemple du problème à régler et d'indiquer la façon dont il sera traité. Les recommandations convaincantes et spécifiques ont plus de chance de trouver un écho auprès des parties prenantes, qui plaideraient pour leur mise en œuvre. Les recommandations banales et vagues sont facilement ignorées. Dans la mesure du possible, les Commissions doivent proposer des solutions simples, techniques, à impact rapide et à faible coût. Les recommandations adressées à des responsables en particulier avec des objectifs mesurables à court, moyen ou long terme sont plus faciles à mettre en œuvre et à suivre.³²⁶

e. Les recommandations doivent être ciblées :

Le rôle des Commissions vérité ne consiste pas à résoudre tous les problèmes de la société. Les recommandations doivent se limiter aux objectifs énoncés dans leur mandat. Elles doivent éviter de répéter des recommandations formulées dans des rapports précédents. En règle générale, les Commissions vérité doivent se concentrer sur les recommandations permettant d'établir et de protéger les droits, les principes et les valeurs qui empêcheront que ces mêmes violations ne se reproduisent.³²⁷

³²³ ECOSOC (Sous-Commission des NU pour la promotion et la protection des droits de l'Homme), Etude relative au droit de restitution, compensation et réinsertion des victimes de violations flagrantes des droits de l'Homme et des libertés fondamentales : rapport final / présenté par Theo van Boven, Rapporteur spécial, Doc. NU E/CN.4/Sub.2/1993/8, 2 juillet 1993, § 133.

³²⁴ Independent Study on Best Practices to Combat All Aspects of Impunity, [Etude indépendante des meilleures pratiques pour combattre tous les aspects d'impunité] supra note 31, § 9.

³²⁵ Report of the Independent Expert to Update the Set of Principles to Combat Impunity, [Rapport de l'expert indépendant actualisant l'ensemble de principes pour combattre l'impunité] supra note 30, § 7.

³²⁶ Robinson et Varney, supra note 1, à 145.

³²⁷ Ibid. et voir Rapport final de la CVR du Sierra Leone, supra note 2, § 13-15.



f. Les recommandations doivent accorder une attention particulière aux modes opératoires et causes profondes :

L'analyse approfondie effectuée par les Commissions vérité les place dans une position privilégiée pour identifier les méthodes et les moyens utilisés pour commettre les violations, ainsi que leurs causes profondes et structurelles. Les Commissions vérité doivent profiter de cette analyse et recommander des mesures pour neutraliser les institutions ayant commis des abus et s'attaquer aux causes profondes. Ce faisant, les Commissions doivent examiner diverses formes de violence, d'injustice et d'exclusion et formuler des recommandations qui visent à construire des sociétés pacifiques, justes et inclusives, conformément à l'Objectif de développement durable 16 des Nations Unies.³²⁸

VIII. LES RECOMMANDATIONS DOIVENT ÊTRE CLASSÉES PAR ORDRE DE PRIORITÉ :

Toutes les recommandations ne peuvent être mises en œuvre en même temps. Certaines sont plus urgentes que d'autres. Les Commissions vérité doivent classer les recommandations en fonction de plusieurs facteurs. Par exemple, certaines mesures peuvent être priorisées si elles s'attaquent à des causes socio-économiques profondes et peuvent empêcher leur récurrence sur le long terme. D'autres peuvent être prioritaires si elles neutralisent des structures abusives, assurant ainsi un impact rapide et la non-répétition à court terme. D'autres encore peuvent être prioritaires si elles contiennent des éléments nouveaux et ouvrent la voie à d'autres réformes, ou si elles sont politiquement acceptables.

A. Mise en œuvre des recommandations

Les Commissions vérité doivent aider les décideurs à interpréter leurs recommandations pour en faciliter la mise en œuvre. Comme mentionné ci-dessus, le moyen d'y parvenir est d'organiser les recommandations et de les classer en fonction de leur importance.

La CVR du Sierra Leone a classé ses recommandations en trois catégories de mise en œuvre, à savoir : impératives, à mettre en œuvre progressivement et à envisager sérieusement.³²⁹ Les recommandations impératives sont celles dont la Commission a recommandé la mise en œuvre immédiate ou le plus tôt possible car elles tendent à défendre et établir des droits et des valeurs importants. La mise en œuvre de ces recommandations exige un suivi de près régulier. En guise de

³²⁸ Objectif 16 ; Objectifs de développement durable, disponible à l'adresse suivante : <https://sustainabledevelopment.un.org/sdg16> (date de dernière connexion 1er janvier 2019) ; Voir aussi AG Rés. A/RES/70/1 : Transforming our world: the 2030 Agenda for Sustainable Development [Transformer notre monde: l'agenda 2030 et les objectifs de développement durable], 21 octobre 2015.

³²⁹ Rapport final de la CVR du Sierra Leone, supra note 2, § 119-121.



mesure pratique, la CVR a proposé que le Parlement adopte un « projet de loi omnibus » pour donner suite aux recommandations impératives qui peuvent être mises en œuvre par simple abrogation de la législation existante ou sa modification. La catégorie « mise en œuvre progressive » concerne les recommandations qui exigent une planification approfondie et la mobilisation de ressources. Etant donné que le gouvernement est tenu de mettre en place les éléments de base pour permettre la réalisation de cette recommandation, aucun délai n'a été prévu pour sa mise en œuvre, autre qu'un « délai raisonnable ». ³³⁰

Alors que les « bonnes recommandations » ont plus de chances d'être appliquées, leur mise en œuvre dépend en définitive de plusieurs facteurs qui dépassent une Commission vérité, tels que la volonté politique et le degré d'engagement de la société civile.

B. Les recommandations peuvent-elles engager les gouvernements ?

Par définition, les recommandations des Commissions vérité ne sont pas contraignantes. Les lois sur les Commissions vérité au Kenya³³¹, au Sierra Leone³³² et au Liberia³³³ ont essayé de résoudre ce problème en déclarant leurs recommandations contraignantes. Cependant, en vertu du principe de séparation des pouvoirs énoncé dans plusieurs constitutions, les recommandations des Commissions vérité ne peuvent pas engager le législatif, l'exécutif ou le judiciaire. Les Commissions ne peuvent ni obliger le législateur à adopter des lois, ni imposer des choix politiques à l'exécutif ou obliger les procureurs à engager des poursuites judiciaires. En règle générale, les Commissions vérité peuvent uniquement faire des propositions et offrir des conseils aux différents organes de l'Etat. Au Kenya, la Haute Cour a contesté le caractère contraignant des recommandations de la CVR.³³⁴ Au Liberia, la Cour suprême a annulé l'article 48 de la Loi vérité et réconciliation qui obligeait le gouvernement

³³⁰ Ibid.

³³¹ Sec. 50(2) de la loi vérité et réconciliation, 2008 vise à rendre obligatoire la mise en œuvre de toutes les recommandations de la Commission : 'Toutes les recommandations seront mises en œuvre et si la mise en œuvre de de toute recommandation n'a pas été respectée, l'Assemblée nationale obligera le Ministre à lui présenter les motifs de la non-application.' Voir Loi de la Commission vérité, justice et réconciliation Commission No.6 de 2008 (Kenya) disponible à l'adresse suivante http://kenyalaw.org/kl/fileadmin/pdfdownloads/Acts/TruthJusticeandReconciliationCommissionAct_.pdf (date de dernière connexion 16 février 2018).

³³² Art. 17 de la Loi de la Commission vérité et réconciliation 2000 déclare que 'le Gouvernement doit appliquer fidèlement et en temps voulu les recommandations du rapport adressées aux organes de l'Etat et encourager ou faciliter la mise en œuvre de toute recommandation adressée à d'autres (...)'. Voir Loi vérité et réconciliation (Sierra Leone) disponible à l'adresse suivante http://www.sierraleone.netrc.org/downloads/legalresources/trc_act_2000.pdf (date de dernière connexion 16 février 2018).

³³³ Sec. 48 de la Loi portant création de la Commission vérité et réconciliation du Libéria, 2005 déclare que 'Toutes les recommandations seront mise en œuvre.' Voir Loi portant création de la Commission vérité et réconciliation (CVR) du Libéria, 10 juin 2005, disponible à l'adresse suivante <https://www.refworld.org/docid/473c6b3d2.html> (date de dernière connexion 6 janvier 2019).

³³⁴ Standard Digital, Two in court to block TJRC report from being tabled in Parliament [Deux personnes au tribunal pour blocage du dépôt au Parlement du rapport de la CVJR] (2013) disponible à l'adresse suivante: <https://www.standardmedia.co.ke/article/2000085436/two-in-court-to-block-tjrc-report-from-being-tabled-in-parliament> (date de dernière connexion 1er janvier 2019); voir aussi les contributions Amicus Curiae du CIJT à la Pétition constitutionnelle 286 de 2013 devant la Haute Cour du Kenya, § 7-15 disponible à l'adresse suivante <http://ictj.org/sites/default/files/ICTJ-Submissions-Amicus-HighCourt-Kenya-2013.pdf> (date de dernière connexion 1 janvier 2019).



à appliquer les recommandations de la CVR.³³⁵ La Cour suprême a jugé que la loi s'appropriait les pouvoirs des autres branches du gouvernement ; ce qui n'était pas autorisé par la constitution.

Tenir les gouvernements pour responsables

Bien que les gouvernements ne soient pas tenus d'appliquer les recommandations des Commissions vérité, ils peuvent toutefois être tenus pour responsables s'ils échouent à apporter des réponses cohérentes aux conclusions et recommandations. La meilleure pratique internationale exige des gouvernements de « s'engager à accorder l'attention nécessaire » aux rapports d'enquête sur les violations des droits de l'Homme.³³⁶ La Commission des droits de l'Homme des Nations Unies a publié une déclaration sur l'obligation des Etats membres à promouvoir les tribunaux de recherche de la vérité et elle « encourage les Etats concernés à diffuser et appliquer les recommandations des mécanismes non judiciaires tels que les commissions de vérité et de réconciliation et à en suivre l'application, ainsi qu'à fournir des informations sur le respect des décisions des mécanismes judiciaires; ».³³⁷

Les gouvernements doivent être incités à fournir les raisons pour lesquelles ils décident de ne pas appliquer les recommandations des Commissions vérité. Il est possible de soutenir que les gouvernements ont une obligation morale et juridique de motiver leur décision, mais non de mettre en œuvre une recommandation spécifique.³³⁸ Une telle exigence appelle un examen minutieux de l'approche du gouvernement à l'égard des recommandations. Les lois sur les Commissions vérité doivent exiger des gouvernements de donner une suite sérieuse et immédiate aux conclusions et recommandations. Ces réponses doivent indiquer les recommandations que le gouvernement prévoit d'appliquer, contenir un plan et une stratégie de haut niveau pour leur mise en œuvre avec un calendrier et les sources de financement, et lister les recommandations qui ne seront pas appliquées accompagnées des motifs détaillés pour justifier cette décision.

Une Commission vérité doit recommander à l'assemblée nationale de se réunir en séance extraordinaire dans un délai déterminé pour examiner et débattre des recommandations. Au Sierra Leone, le projet de suivi de la CVR a persuadé le greffier du parlement de réserver une journée du calendrier parlementaire pour l'étude exclusive du rapport de la CVR et de ses recommandations. Une session extraordinaire sans précédent du parlement du Sierra Leone s'est tenue le 14 novembre 2005 sur le rapport de la CVR.³³⁹

³³⁵ Cour suprême de la République du Libéria, Williams v Ministre de la justice, Procureur général, Commission nationale indépendante des droits humains et gouvernement du Libéria, 21 janvier 2011 disponible à l'adresse suivante www.mediafire.com/?u1n6zkqoxl1zn3o (date de dernière connexion 1er janvier 2019).

³³⁶ Updated Principles to Combat Impunity [Principes actualisés pour combattre l'impunité], supra note 4, Principes 12 et 19.

³³⁷ Commission des droits de l'Homme des NU, Résolution des droits de l'Homme 2005/66: droit à la vérité, Doc. NU E/CN.4/RES/2005/66, 20 avril 2005.

³³⁸ La loi de vérité, justice et réconciliation du Kenya, 2008 a exigé qu'une non-application ou un refus à appliquer une recommandation doivent être justifiés à l'assemblée nationale. Voir Sec. 50(2), loi de vérité, justice et réconciliation du Kenya, 2008, supra note 331.

³³⁹ WITNESS, G. Simpson, Rapport final de WITNESS - janvier 2006 : Projet de suivi de la CVR (Sierra Leone) (2006) disponible à l'adresse suivante: <http://www.sierr>



Étant donné que la plupart des pays sortant d'un conflit font face à des contraintes considérables sur le plan des ressources, il est probable que cette question soit souvent évoquée pour justifier l'impossibilité de mettre en œuvre les recommandations. Lorsque les gouvernements refusent d'appliquer les recommandations pour manque de ressources, ils doivent être enjoins ou incités à démontrer que ces ressources ne sont pas disponibles et à mettre sur pied un plan d'action de mobilisation de ressources.³⁴⁰

Les gouvernements doivent être contraints de faire périodiquement un rapport sur l'état de la mise en œuvre au parlement et au grand public. Cela donnerait à la société civile une plateforme pour mobiliser le gouvernement et le tenir pour responsable, par exemple en préparant des « rapports alternatifs » sur les progrès de la mise en œuvre.

Les observateurs doivent surveiller de près l'exécution des recommandations par le gouvernement et ses agences. Leurs rapports doivent être publiés à intervalles réguliers avec un aperçu des progrès réalisés, une discussion sur ce que le gouvernement n'a pas réussi à accomplir et des recommandations pour remettre le processus sur la bonne voie.

En fin de compte, il appartiendra à la société civile de surveiller la performance du gouvernement en matière de mise en œuvre des recommandations et de faire pression pour qu'elle soit plus efficace.³⁴¹

Les mieux placées pour y parvenir sont les organisations non-gouvernementales spécialisées et les groupes de la société civile qui ciblent parmi les recommandations celles qui ont un impact direct sur leurs programmes et leurs publics. Les militants peuvent faire pression sur les ministères et les comités du parlement ainsi que sur des représentants spécifiques du corps législatif. Les moyens novateurs de surveillance comprennent :

- a. L'organisation de conférences consultatives nationales pour évaluer le progrès de la mise en œuvre des recommandations et élaborer des stratégies de mise en œuvre.³⁴²
- b. La publication périodique de tableaux de bord qui évaluent la performance du gouvernement par rapport à la mise en œuvre des recommandations sélectionnées.³⁴³

raleonetr.org/images/docs/sl_trc_follow_up_final-report-jan06.pdf (date de dernière connexion 6 janvier 2019). Voir aussi: Amnesty International, Public Statement: Sierra Leone Government Urged to Implement the Recommendations of the Truth and Reconciliation Commission (TRC) [Déclaration publique: le gouvernement du Sierra Leone est exhorté de mettre en œuvre les recommandations de la Commission vérité et réconciliation] (2005) disponible à l'adresse suivante <https://www.amnesty.org/download/Documents/80000/afr510122005en.pdf> (date de dernière connexion 6 janvier 2019).

³⁴⁰ Voir Sec. 20(5)(a) - (b) de la Constitution of Kenya, 2010 qui déclare qu'il est de la responsabilité de l'Etat de montrer que les ressources ne sont pas disponibles ; et dans l'allocation des ressources, l'Etat veillera en priorité à garantir le respect le plus large possible du droit ou de la liberté fondamentale en tenant compte des circonstances, y compris la vulnérabilité de groupes ou d'individus spécifiques.

³⁴¹ Simpson, Projet de suivi de la CVR (Sierra Leone), supra note 339. Voir aussi The Patriotic Vanguard CD on TRC Recommendations to be launched Saturday [L'avant-garde patriotique CD sur les recommandations de la CVR à lancer samedi], (2007) disponible à l'adresse suivante <http://www.thepatrioticvanguard.com/cd-on-trc-recommendations-to-be-launched-saturday> (date de dernière connexion 6 janvier 2019).

³⁴² Par exemple, deux conférences nationales consultatives organisées par la Commission des droits de l'Homme et le Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix au Sierra Leone pour étudier le statut des recommandations de la CVR. Voir Matrice des recommandations de la CVR du Sierra Leone, supra note 294.

³⁴³ Le système de cartes de suivi est un exemple. Il fut développé par le Centre des affaires publiques à Bangalore, Inde. Pour plus d'information sur le projet et d'autres systèmes communautaires de tableaux de notes voir Banque Mondiale, Citizen Report Card and Community Score Card [Carte de rapport citoyen et carte



C. La compilation d'une matrice en ligne qui suit la mise en œuvre de manière continue et publie des mises à jour sur les progrès avec des observations et des commentaires.³⁴⁴

C. Mécanismes de suivi

Certains mandats de Commissions vérité prévoient des mécanismes de suivi dans leurs dispositions.

³⁴⁵ En règle générale, les organes de suivi sont responsables de la surveillance et de la coordination de la mise en œuvre des recommandations ou sont tenus d'en effectuer la mise en œuvre. Ces organismes sont soit autonomes, ou font partie du gouvernement, ou rattachés à des structures indépendantes existantes.³⁴⁶

Au Sierra Leone, où un organe de suivi a été prévu par la loi, ce type d'entité n'a pas été créé. Reconnaissant qu'il était peu probable qu'un tel organe soit créé, la CVR a recommandé que la Commission nationale des droits de l'Homme soit chargée du suivi et de la surveillance.³⁴⁷ La *Corporación Nacional de Reparación y Reconciliación* du Chili est un organe indépendant créé pour rechercher la vérité, retrouver des victimes et mettre en œuvre le programme de réparations.³⁴⁸ Au Pérou la CVR a recommandé la création d'un groupe de travail interministériel ad hoc temporaire et un organe permanent autonome, le *Consejo Nacional de Reconciliación* au conseil des ministres, chargé de développer une politique de mise en œuvre des recommandations et préparer des projets de loi sur les réparations, la préservation de la mémoire, la justice et la réforme institutionnelle.³⁴⁹ Cependant, l'organe recommandé n'a jamais été créé.³⁵⁰ En Argentine, l'organisation des réparations a été confiée au *Secretaría de Derechos Humanos* au sein du ministère de la justice, la sécurité et les droits de l'Homme.³⁵¹

Les lois qui obligent les gouvernements à créer des organes de mise en œuvre recommandés par une Commission, indépendamment de l'avis du gouvernement et de la faisabilité d'un tel organe, ont peu de chance de surmonter un examen constitutionnel. La mise en œuvre des recommandations est mieux assurée par des entités et des services dotés de pouvoirs constitutionnels et légaux pertinents. De préférence, les entités de mise en œuvre doivent être convaincues que les mesures proposées sont correctes et nécessaires.

communautaire de performances] disponible à l'adresse suivante <http://web.worldbank.org/WBSITE/EXTERNAL/TOPICS/EXTSOCIALDEVELOPMENT/EXTPCENG/0,,contentMDK:20507680~pagePK:148956~piPK:216618~theSitePK:410306,00.html> (date de dernière connexion 1er janvier 2019).

³⁴⁴ Matrice de recommandations de la CVR du Sierra Leone, supra note 294.

³⁴⁵ Voir la Loi vérité justice et réconciliation, 2008, supra note 331, Sec. 48(2) (f) et 49(1).

³⁴⁶ Rapport de Greiff 2013, supra note 12, § 76.

³⁴⁷ Voir Rapport final de la CVR du Sierra Leone, supra note 2, § 550.

³⁴⁸ Institut des États Unis pour la Paix (USIP), Truth Commission: Chile 90 [Commission vérité : Chili 90] disponible à l'adresse suivante <http://www.usip.org/publications/truth-Commission-chile-90> (date de dernière connexion 6 janvier 2019).

³⁴⁹ Rapport final de la CVR du Pérou, supra note 56, à 315.

³⁵⁰ Voir le site web officiel de la CVR du Pérou disponible à l'adresse suivante <http://www.cverdad.org.pe/ingles/pagina01.php> (date de dernière connexion 6 janvier 2018).

³⁵¹ P. de Greiff, *The Handbook of Reparations* [Manuel des réparations] (2006), à 21 comme cité dans Rapport de Greiff 2013, supra note 12, note de bas de page 90.



Un mécanisme de suivi autonome, situé à l'extérieur du gouvernement aura probablement du mal à faciliter ou coordonner la mise en œuvre des recommandations. Pablo de Greiff, ancien Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-réurrence, a noté que de tels organes sont paralysés du fait que « les agences et les ministères ne sont pas sous leur autorité » et « face à des attitudes récalcitrantes, se révèlent être faibles ».³⁵² Les ministères sont susceptibles de s'opposer à ce que la coordination de leurs fonctions soit assurée par un organe externe ad hoc. La facilitation et la coordination des programmes du gouvernement doit s'effectuer au sein du gouvernement. Généralement, il s'agit d'un cabinet ou d'un organe similaire, qui doit à terme faciliter et coordonner la mise en œuvre des recommandations par l'intermédiaire de structures existantes ou d'un autre organe de son choix.

Enfin, un organe de suivi ne doit pas être chargé à la fois de la mise en œuvre et du suivi. Une telle double exigence serait juridiquement et logiquement déficiente. Un organe de suivi ne doit pas prendre part à la mise en œuvre car sinon il aurait à se surveiller lui-même.

³⁵² Rapport de Greiff 2013, *ibid.*, § 77.



CONCLUSION

Les Commissions vérité sont allées bien au-delà de l'examen des violations des droits civils et politiques. Il est de plus en plus admis que de telles violations sont invariablement des manifestations de fractures plus profondes dans la société. Elles résultent souvent de pratiques socio-économiques structurelles, qui entraînent une marginalisation et une exploitation persistante des groupes vulnérables. Comme beaucoup s'attendent à ce que les Commissions vérité aident les sociétés à rompre définitivement avec le passé, les Commissions se sont penchées sur ces questions complexes. Ceci explique pourquoi au Pérou la Commission vérité a recommandé des réformes fondamentales du système éducatif et au Sierra Leone les recommandations ont été formulées par rapport à l'accès aux ressources naturelles.

Les Commissions vérité sont souvent critiquées pour le mauvais bilan de mise en œuvre de leurs recommandations. Bien que la critique puisse être déplacée, car elles ne sont pas responsables de la mise en œuvre, les Commissions doivent néanmoins accepter une partie des reproches concernant ce piètre bilan. Souvent, trop peu de temps est consacré à la recherche et à la formulation des recommandations ; ce qui donne lieu à des propositions génériques et banales susceptibles d'être facilement ignorées.

Les recommandations des Commissions vérité se heurtent inévitablement à la résistance de divers milieux au sein et en dehors du gouvernement. Toutefois, quand les recommandations rencontrent un écho favorable dans la société dans son ensemble, elles peuvent jouer le rôle de « catalyseur » en exposant la responsabilité institutionnelle et en faisant pression sur le milieu politique pour qu'il agisse. Les recommandations qui bénéficient d'un grand soutien de la société civile auront plus de chance d'être mises en œuvre avec succès.³⁵³ Un suivi rigoureux et un contrôle minutieux de la mise en œuvre des recommandations peuvent donner à la société civile les moyens de tenir le gouvernement pour responsable.

Les Commissions vérité ne sont pas tenues de proposer de schéma pour l'édification de sociétés futures parfaites. Néanmoins, elles sont bien placées pour contribuer à la création de sociétés plus humaines, qui respectent la dignité humaine et l'Etat de droit. Enfin, les recommandations des Commissions vérité parlent pour elles-mêmes. Celles qui défendent les besoins de la population sont susceptibles de constituer des points d'entrée autour desquels la société civile peut se mobiliser. Ce faisant, les décideurs prennent conscience du coût politique induit par l'ignorance des problèmes soulevés à juste titre par les Commissions vérité.

³⁵³ Bakiner, supra note 15, à 149 et 183.



